RUMILLY TERRE DE SAVOIE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUi
Plan local d'urbanisme intercommunal

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

ANNEXES
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'arrêt

03/06/2019

Date d'approbation

03/02/2020

Pièce du PLUiH

4b

Cittànova

BLOYE 4
BOUSSY 6
CREMPIGNY-BONNEGUÊTE 9
ETERCY 11
HAUTEVILLE-SUR-FIER 15
LORNAY 18
MARCELLAZ-ALBANAIS 20
MARIGNY-SAINT-MARCEL 26
MASSINGY 28
MOYE 40
RUMILLY 59
SAINT-EUSÈBE 111
SALES 113
THUSY 118
VALLIÈRES-SUR-FIER 121
VAULX 127
VERSONNEX 130

COMMUNE : BLOYE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A9	Servitude de protection de zones agricoles délimitées et classées ***ZAP de l'Albanais***	Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée est soumis à avis.	Agriculture	DDT/DRAAF	Arrêté préfectoral n°DDT-2016-1689 du 25 novembre 2016	Articles L.112-2 et R.112-1-4 à 10 du Code Rural
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***Aérodrome d'Annecy-Meythet Plans ES 426a - Index B DS 426a/1 - Index B, DS 426a/2 - Index B, DS 426/3 - Index A.***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret Ministériel du 31/12/1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

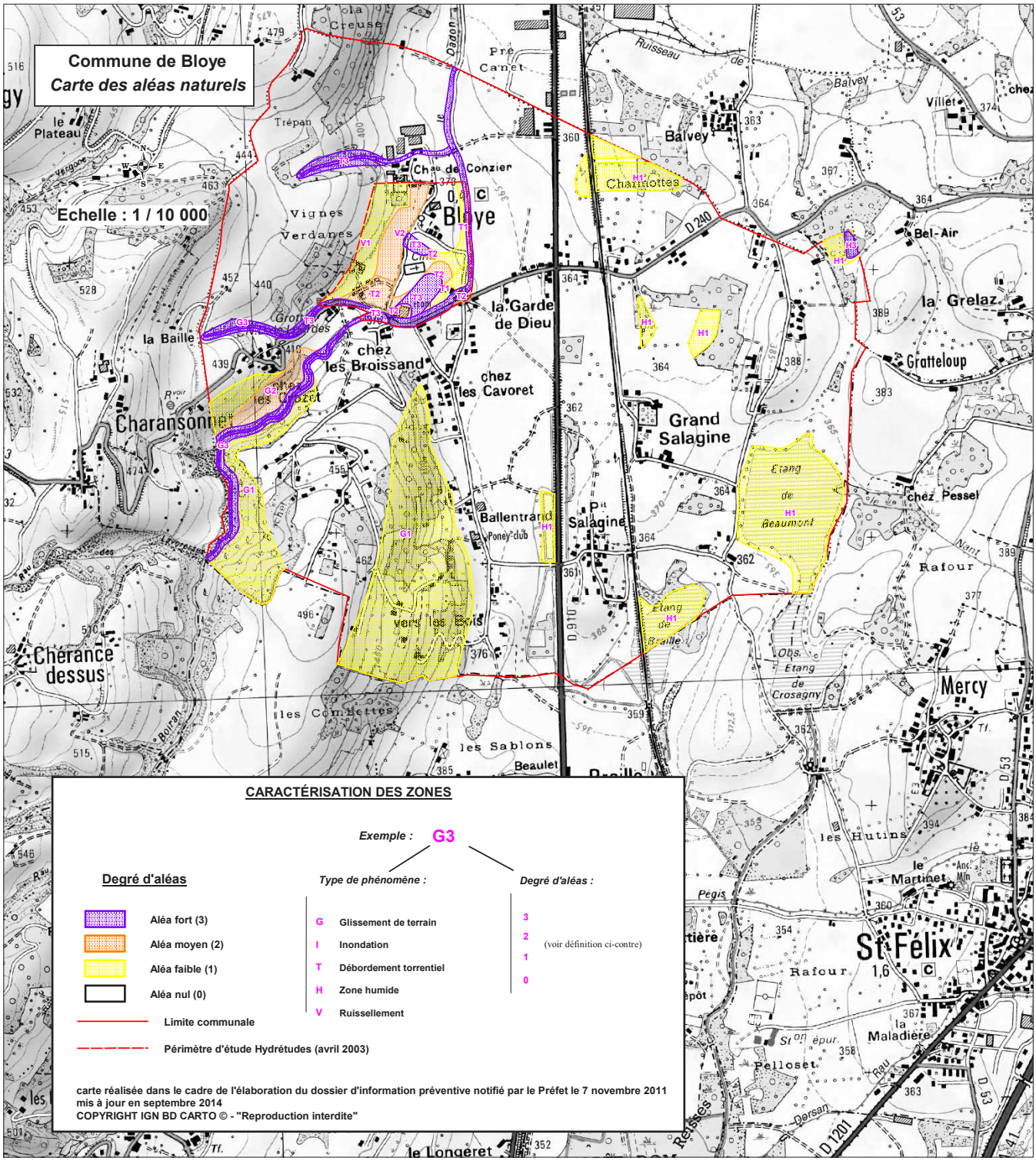

COMMUNE : BOUSSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Maison forte de Mieudry : en totalité, les anciens chais, les restes de l'ancienne enceinte ainsi que la parcelle n°324 figurant au cadastre section AB et d'une contenance de 3600 m²***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de limmeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région).Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°14-237 du 10/12/2014	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de "Pré Long" et périmètres de protection associés***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/5-84 du 19/9/1984	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***Canalisation de gaz DN 100 mm (2756 m enterré) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-13 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. ***Canalisation de gaz haute-pression Ant. de RUMILLY, diamètre 100mm, PMS 67,7 bar (code 4951)*** ***Zone non aedificandi de 3 m de large (1 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation du poste de Seynod vers le poste de Rumilly).*** ***Bandes d'effets létaux : 25 m, 15 m et 10 m.***	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07	Arrêté ministériel de DUP du 15/06/1981 publié au JO le 24/06/1981	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***Aérodrome d'Annecy-Meythet Plans ES 426a - Index B DS 426a/1 - Index B, DS 426a/2 - Index B, DS 426/3 - Index A.***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret du 31/12/1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

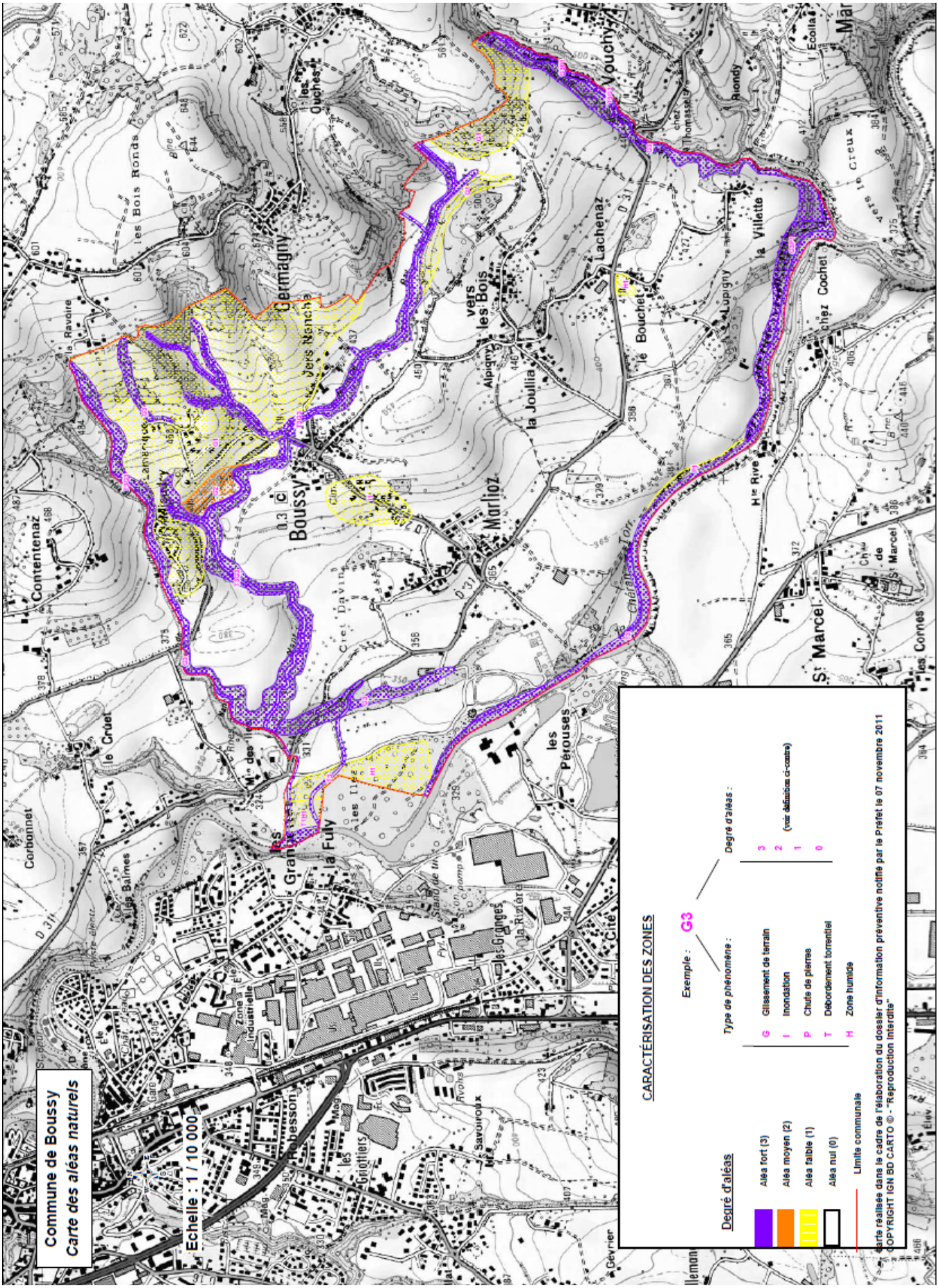

COMMUNE : CREMPIGNY BONNEGUETE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de Belle-Fontaine***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/10.98 du 22.06.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

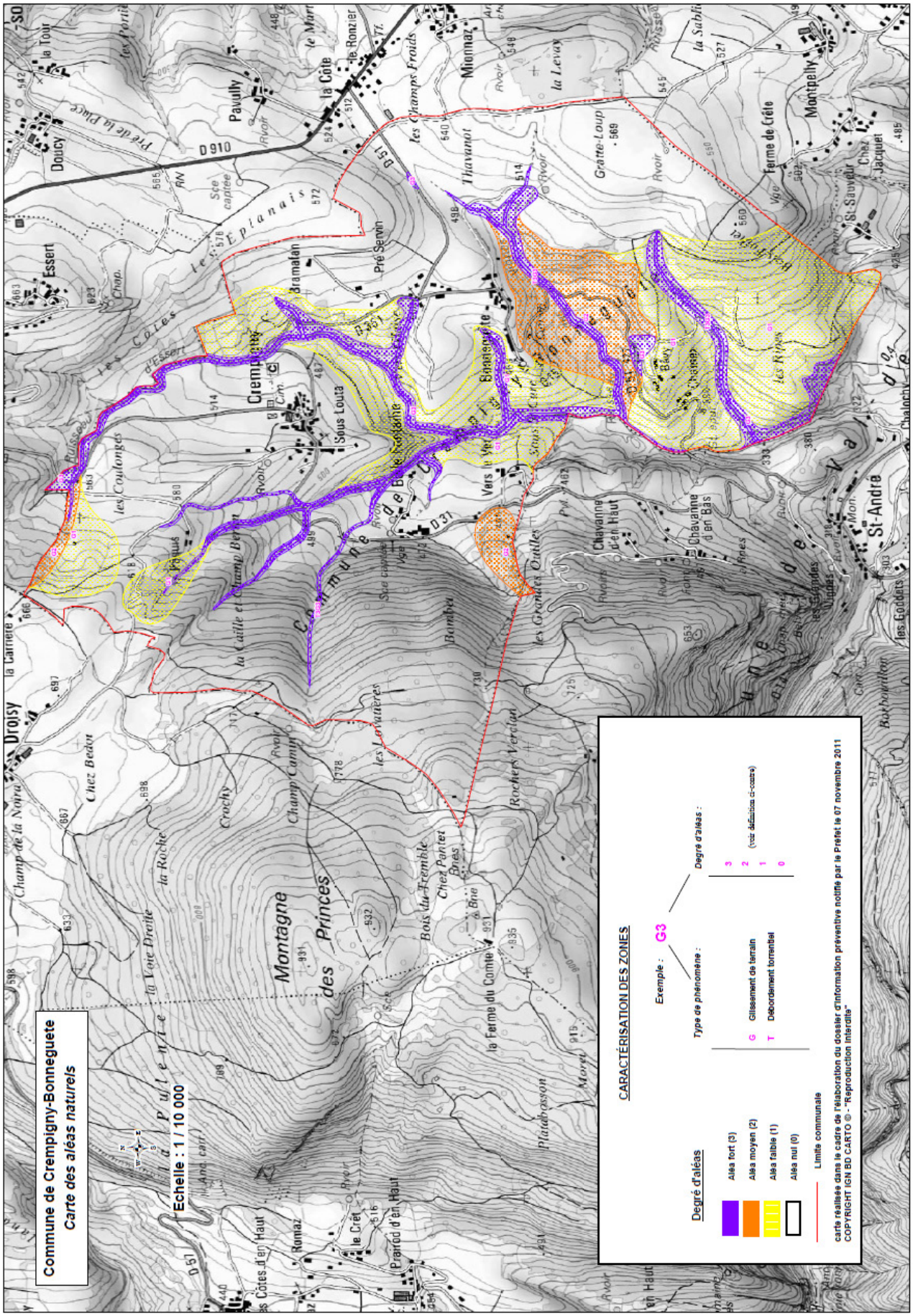

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNE : ETERCY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

mai 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage du "Bioley" et instauration des périmètres de protection et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable d'Hauteville-sur-Fier***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2010-142 en date du 26/07/2010	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV Chavanod - Chavaroche - Vallières 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	1966	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 400 kV Cornier - Montagny-les-Lanches 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté préfectoral de DUP en date du 02/01/1951	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV l'Aumône - Rumilly 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av.du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté préfectoral de DUP en date du 18/06/1973	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery - SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne; et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative. Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne. Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Décret du 31/12/1991	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Aérodrome Annecy-Meythet Plans ES 426a - Index B, DS 426a/1 - Index B, DS 426a/2 - Index B, DS426/3 - Index A	cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

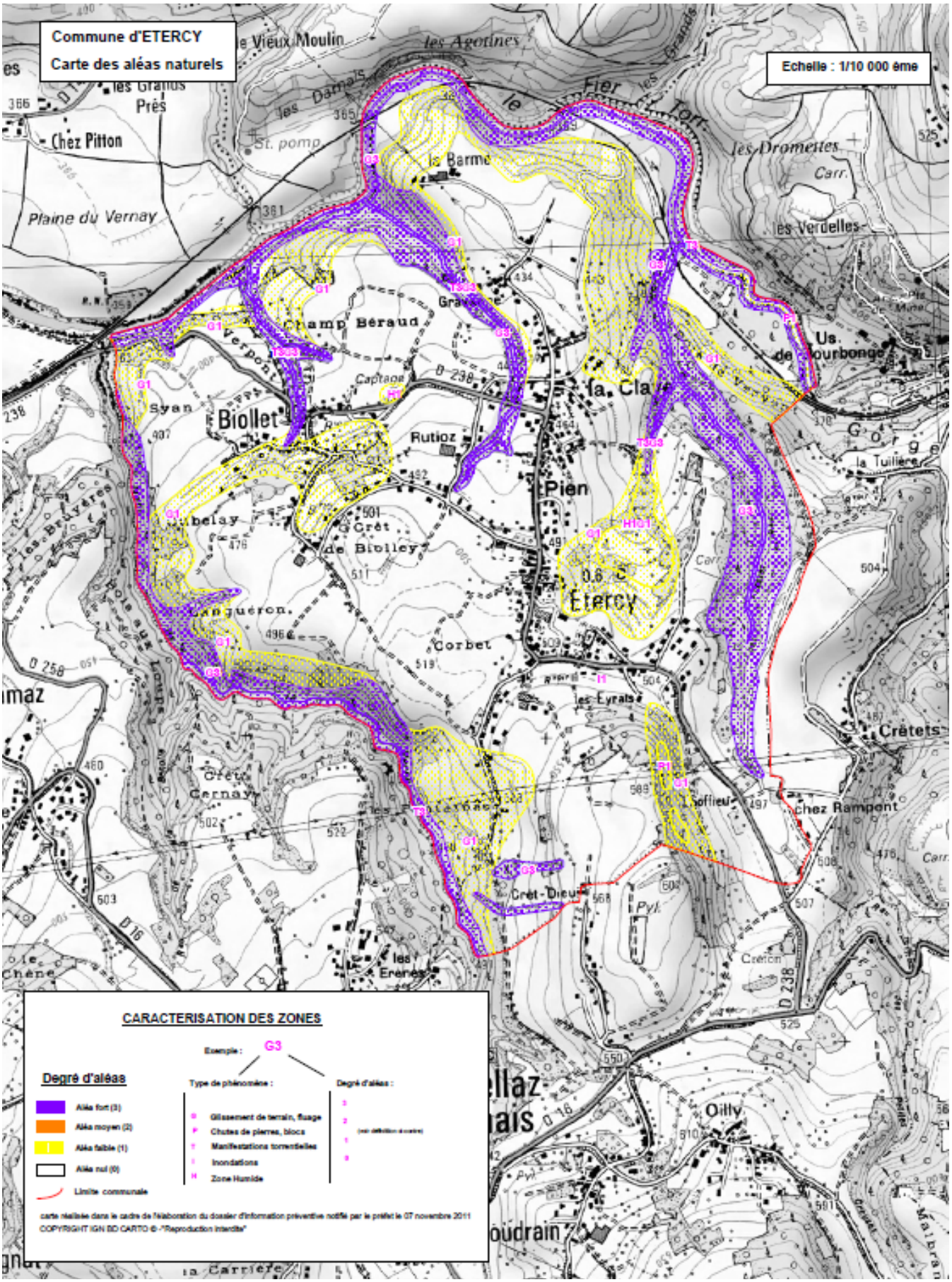

COMMUNE : HAUTEVILLE SUR FIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Forage des Agotines***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté prefectoral de DUP du 01.06.1994 n° DDAF-B/12-94	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400 kV ALBERTVILLE/CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté prefectoral de DUP en date du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble RG 74 069 E***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***Aérodrome Annecy-Meythet Plans ES 426a - Index B***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret du 31/12/1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

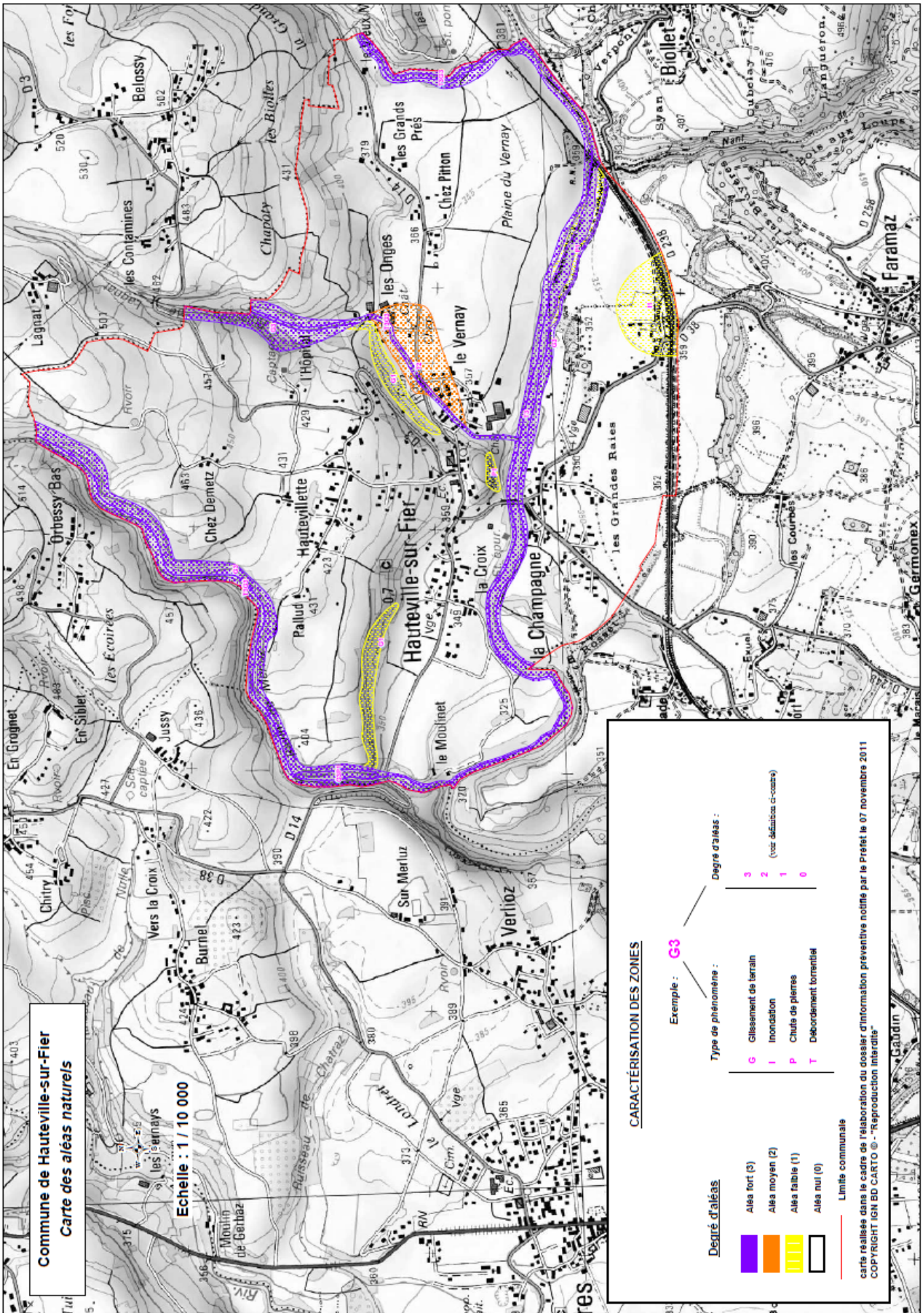

COMMUNE : LORNAY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du forage du "Crêt" situé sur Lornay. Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 14/2007 du 18/01/2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau ***Chute hydroélectrique de Vallières Barrage et retenue rive gauche du Fier Retenue de Motz pour ses terrains rive gauche du Fier situés à l'aval du barrage de Vallières***	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 31/7/1928	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie

2 / 3

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***- Ligne 225kV : CHAVANOD - GENISSIAT***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***- Ligne 63kV : MOTZ - VALLIERES***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté Préfectoral du 20/03/1954 DUP du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

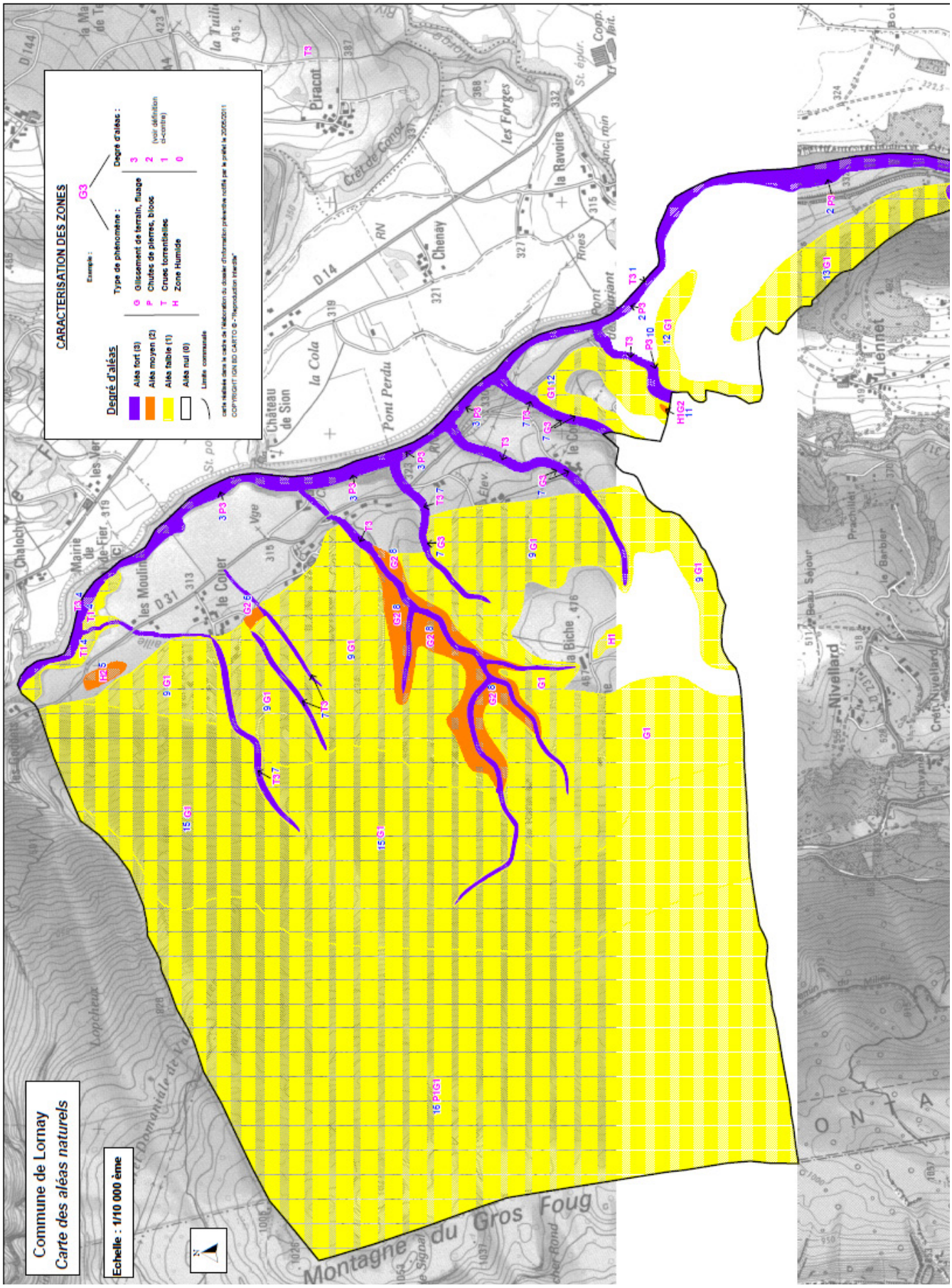

PLAN LOCAL D'URBANISME

CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNE : MARCELLAZ ALBANAIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juillet 2021

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT ***Canalisations d'eaux pluviales au lieu-dit « Le Piémont »*** ***Bande de terrain de 3 m de largeur*** ***Occupation temporaire sur 7 m de largeur.***	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	arrêté préfectoral n°2011171-0030 du 20/06/2011	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques ***Maison forte de Mieudry sise sur la commune de Boussy et dont le rayon de protection grève Marcellaz -Albanais et Sales***	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°14-237 du 10/12/2014	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Rosset", de "La Rue" et de "Contentenaz" utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de SALES***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-97 du 31.01.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Périmètre de protection du captage de "Peignat" qui alimente la commune de Boussy***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/5.84 du 19.09.1984	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz ***Canalisation de gaz DN 100 mm (1401 m, enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m***	Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-51 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Canalisation de gaz haute-pression Ant. de RUMILLY EZ Diamètre 100mm*** ***Zone non aedificandi de 3 m de large (1 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation du poste de Seynod vers le poste de Rumilly)*** ***Bandes d'effets létaux : 25 m, 15 m et 10 m.***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	DUP du 15/6/1981	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV Chavanod/Chavaroche/Vallières 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV Aumone-Rumilly 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 18/6/1973	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 225 kV Chavanod/Genissiat/poste 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 24/7/1974	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Station Marcellaz-Albanais/Route du PI (0740240002)***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 15/12/1975	Articles R.23 à R.26 et L.54 à 56-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques + Articles L.5113-1 du code de la Défense

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne; et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative. Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne. Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Décret Ministériel du 31.12.1991	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				
AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a Index B, DS 426/3 Index A, CS 426/2 Index B)					

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

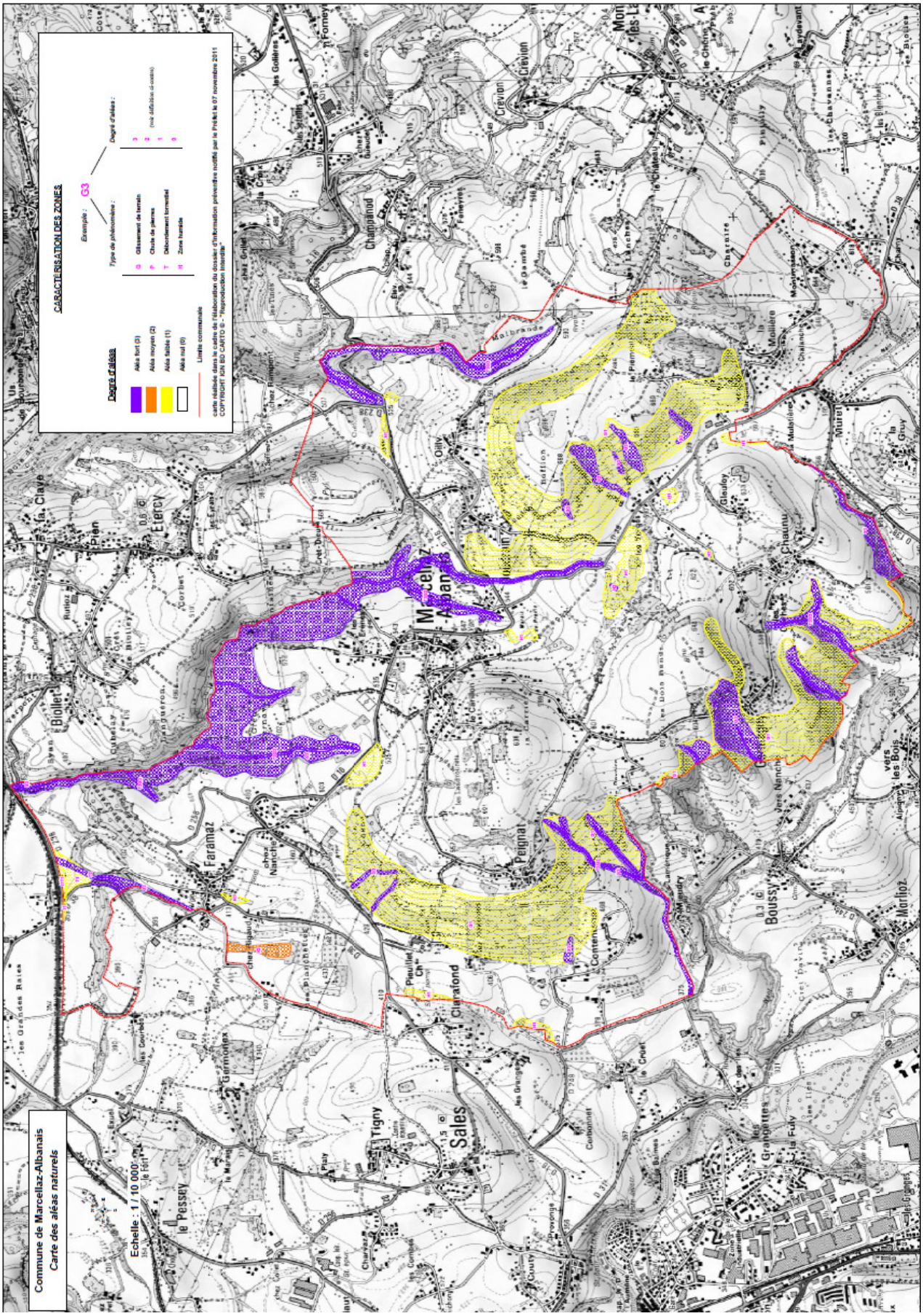

MARIGNY-SAINT-MARCEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

COMMUNE : MARIGNY SAINT MARCEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

avril 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A9	Servitude de protection de zones agricoles délimitées et classées ***ZAP de l'Albanais***	Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée est soumis à avis.	Agriculture	DDT/DRAAF	Arrêté préfectoral n°DDT-2016-1689 du 25 novembre 2016	Articles L.112-2 et R.112-1-4 à 10 du Code Rural
I'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***PIPELINE traversant la commune : B3 DN 324 mm (enterré, PMS 53 bars) :*** ***SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-12 du 7 juillet 2017	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***- Câbles à grande distance*** ***- Câble 356-03 ALBY - RUMILLY*** ***- Câble 21-03 CHAMBERY - ANNECY Dérivation de Rumilly***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***Aérodrome d'Annecy-Meythet (plan n° ES426a index B)***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret du 31/12/1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

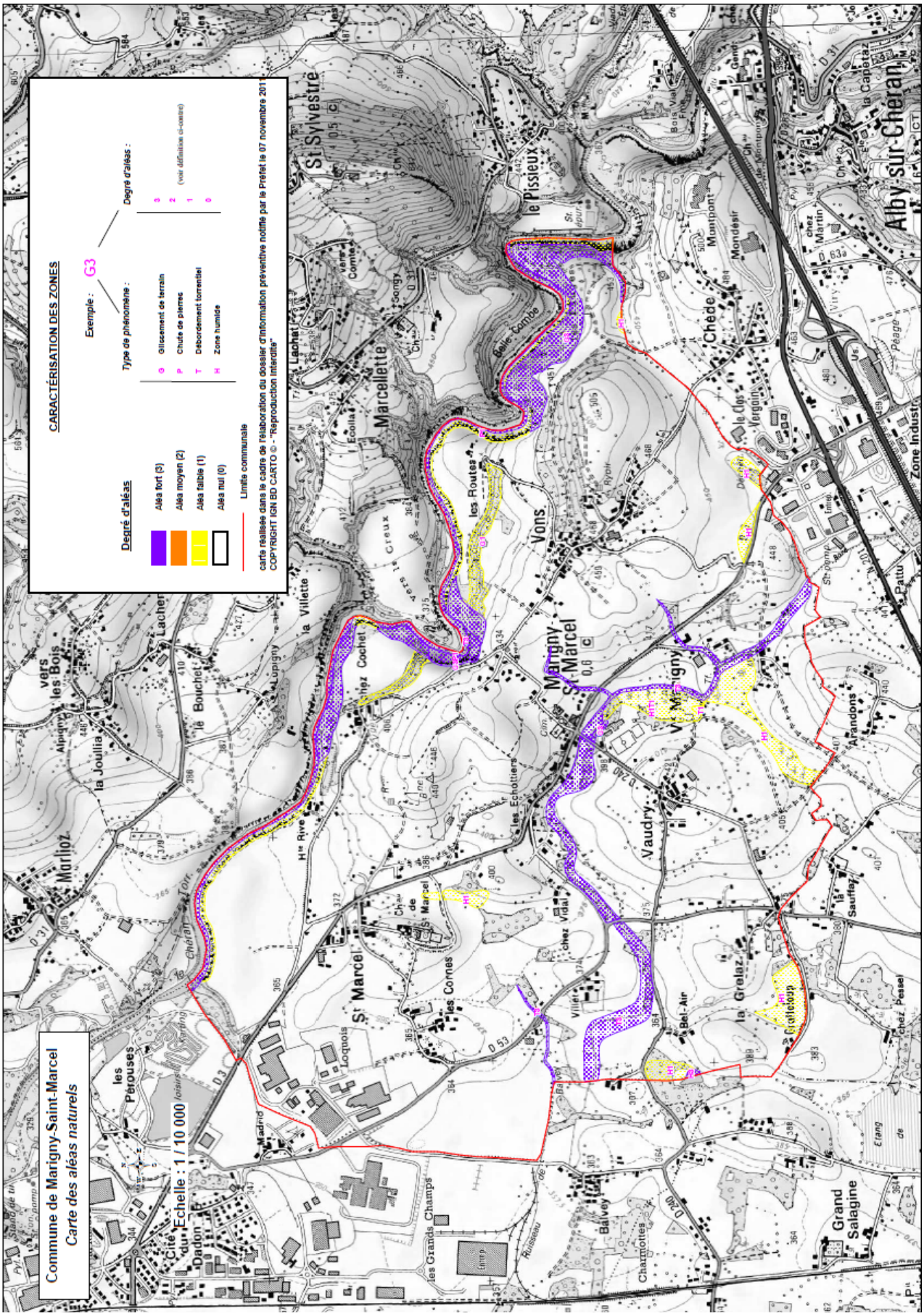

COMMUNE : MASSINGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juillet 2017

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Savary" et "Emonet". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 2003-131 du 31/03/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage de "Vers le Vez" ou "Le Communal" situé sur MOYE. Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/9.87 du 27 mai 1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm) ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 97/17 du 21.09.1997	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

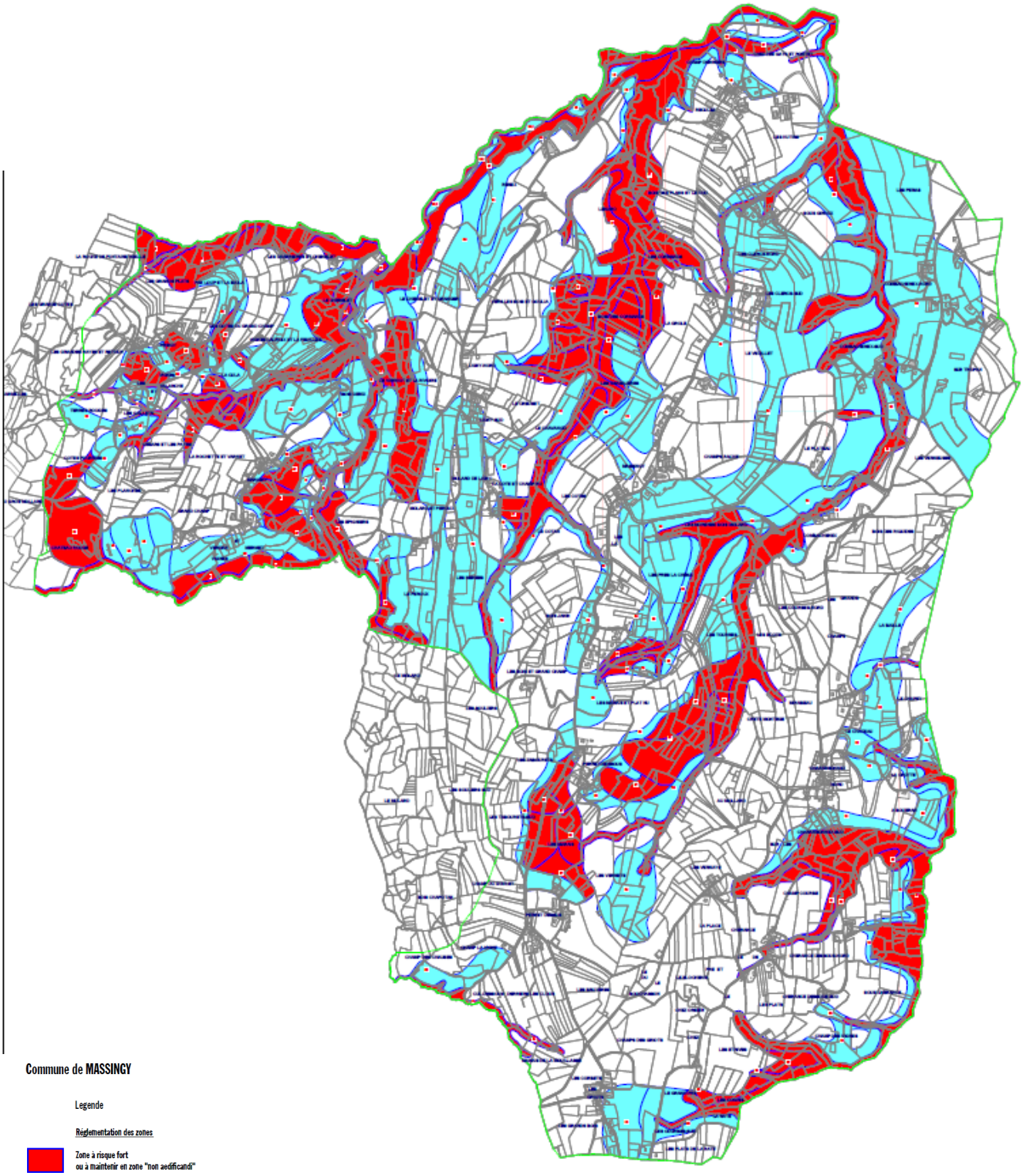

Commune de MASSINGY

Legende

Réglementation des zones

Zone à risque fort
ou à maintenir en zone "non aedificandi"

Zone à risque modéré ou faible

Zone à risque négligeable ou nul

Identification des zones

Réglements applicables

158 Numéro de zone

Limite périmètre réglementaire

Le document opposable est le dossier de P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral du 21/09/1997.
Il est consultable en mairie et en préfecture.
Ce document est imprimable à l'echelle 1/5 000.

DDEA74/SAR/CPR

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

MASSINGY

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
21 SEP 1997
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Avril 1997

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

pages

1. Dispositions générales..... 68

1.1. Objet en champ d'application..... 68
1.2. Division du territoire en zones de risques..... 68
1.3. Effet juridique du P.P.R..... 70

2. Catalogue des règlements applicables..... 71

Zones à risque fort ou à maintenir « non-aedificandi »..... 73

Règlement X : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges..... 74
Règlement Y : zone à risque fort de mouvement de terrain..... 74
Règlement Z : zone très mouilleuse ou marais..... 74
Règlement X (suite) : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges - Mesures particulières..... 75

Zones à risque modéré ou faible..... 76

Règlement A : terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) - Instablilités de terrain potentielles..... 77
Règlement B : zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique..... 78

Règlement C : zone d'instabilités de terrain..... 80
Règlement D : terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux..... 81
Règlement E : zone humide (circulations souterrains à faible profondeur)..... 82
Règlement F : zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement..... 83

3. Prescriptions et recommandations parasismiques applicables sur l'ensemble de la commune..... 84

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de MASSINGY en application de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 95/14 du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels et les inondations.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de MASSINGY couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

➢ les **zones à risque fort** (zones à hachures serrées).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence**. Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.

- les zones à maintenir **"non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

➢ les **zones à risques intermédiaires** (zones à hachures espacées) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré** ou **faible.**
Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

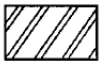

➢ les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones sans hachures) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.

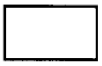

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables

N° de zone P.P.R.	Règlement	N° de zone P.P.R.	Règlement
1	X	16	B
2	X	17	Y
3	X	18	Y
4	X	19	B
4 *	F	20	E
5	X	21	B
6	Y	22	Y
7	A et D	23	E
8	X	24	Y
9	Hors périmètre	25	Z
10	X	26	Y
10 *	F	27	Y et C
11	X	28	A
12	Y	29	D
13	A et A,D	30	Z
14	E	31	Y
15	C	32	Y

71

Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables (suite)

N° de zone P.P.R.	Règlement	N° de zone P.P.R.	Règlement
33	A	51*	F
34	Y	51	B
35	E	52	Y
36	B	53	Y
37	X	54	C
38	X	55	A
39	X	56	D
40	Y	57	C
41	A	58	C
42	E	59	Y
43	B	60	E
44	X	60*	Z
45	B	61	A et B
46	C	62	Y
47	B	63	Y
48	Z	64	E
49	Hors périmètre	65	Y
50	Z	66	B

72

ZONES A RISQUE FORT

OU A MAINTENIR "NON-AEDIFICANDI"

Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges

Règlement Y : zone de mouvements de terrains

Règlement Z : zone très mouilleuse ou marais

Règlement X, Y et Z

Type de zone : **zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges (X)**
zone à risque fort de mouvement de terrain (Y)
zone très mouilleuse ou marais (Z).

ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

prescriptions applicables
Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :** • les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; • sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine: - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ; - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ; • les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ; • les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; • les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone à risque fort. …/…

Règlement X (suite)

Type de zone : **zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges**

mesures particulières
• les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ; • les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ; • les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ; • les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront prévus avec un gabarit suffisant pour permettre le passage de la crue centennale.

ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Mesures de prévention applicable :

Règlement A : Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) - Instabilités de terrain potentielles - Aléa faible.

Règlement B : Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique - Aléa faible.

Règlement C : Zone d'instabilités de terrain - Aléa modéré.

Règlement D : Terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux - Aléa faible.

Règlement E : Zone humide (circulations souterraines à faible profondeur) - Aléa faible.

Règlement F : Zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement - Aléa faible à modéré.

Règlement A

Type de zone : **Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) - instabilités de terrain potentielles**

Aléa faible

prescriptions applicables
• Etude géotechnique et/ou géophysique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol) ou travaux de terrassements. Cette étude devra déterminer les conditions de faisabilité du projet, en fonction de la qualité des terrains d'assises et de la stabilité des terrains proches (instabilité des talus, des falaises bordant la zone, etc ...). • Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. • Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées jusquà l'émissaire naturel le plus proche. • Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires en vigueur).

Règlement B

Type de zone : **Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique.**

Aléa faible

prescriptions applicables
• Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente. • Fonder les bâtiments futurs au rocher sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré. • Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. • Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.). .../...

Règlement B (suite)

Type de zone : **Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique.**

Aléa faible

recommandations
• *Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol), définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre.* • *Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.*

79

Règlement C

Type de zone : **Zone d'instabilités de terrain**

Aléa modéré

prescriptions applicables
• Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre. • Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre. • Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente. • Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. • Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

80

Règlement D

Type de zone : **Terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux**

Aléa faible

prescriptions applicables
• Concevoir les façades amont et latérales (si exposées) de façon à résister à une surpression de 3 T/m² (30 Kpa) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. • Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.

Règlement E

Type de zone : **Zone humide (circulations souterraines à faible profondeur)**

Aléa faible

prescriptions applicables
• Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre. • Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. • Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

recommandations
• *Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.*

Règlement F

Type de zone : **Zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement**

Aléa faible à modéré

prescriptions applicables
• Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage. • Le torrent, le ruisseau, voire le simple fossé, à l'origine des débordements sera nettoyé et curé à chaque fois que nécessaire. Les bois morts et les objets divers l'encombrant seront dégagés par les riverains et les boisements de berges seront entretenus.

3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de MASSINGY se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de RUMILLY.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Cadre légal de l'application des règles PS 69.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

COMMUNE : MOYE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Château de la Palud et Rive gauche du Fier***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 30.07.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de la "Diau" situé sur Moye en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY, et instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2011040-0007 du 09/02/2011.	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du forage de "Lachat" Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 573-2006 du 23/11/2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Balmondon" (ou "La Sallaz" ou "la Diaur"), Captages de "Vers le Vez" et "Favre" abandonnés.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9.87 du 27.5.1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau ***Chute hydroélectrique de Vallières Barrage et retenue rive gauche du Fier Retenue de Motz pour ses terrains rive gauche du Fier situés à l'aval du barrage de Vallières***	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 31/7/1928 Chute concédée en vertu d'un décret en date du 10/08/1934	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV RUMILLY-SERRIERES 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12-Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Mise en service 1977	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles*** ***Risques naturels pris en compte :*** ***-crue torrentielle,*** ***- mouvement de terrain.***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral N° DDAF-RTM/25-97 du 24/11/1997	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

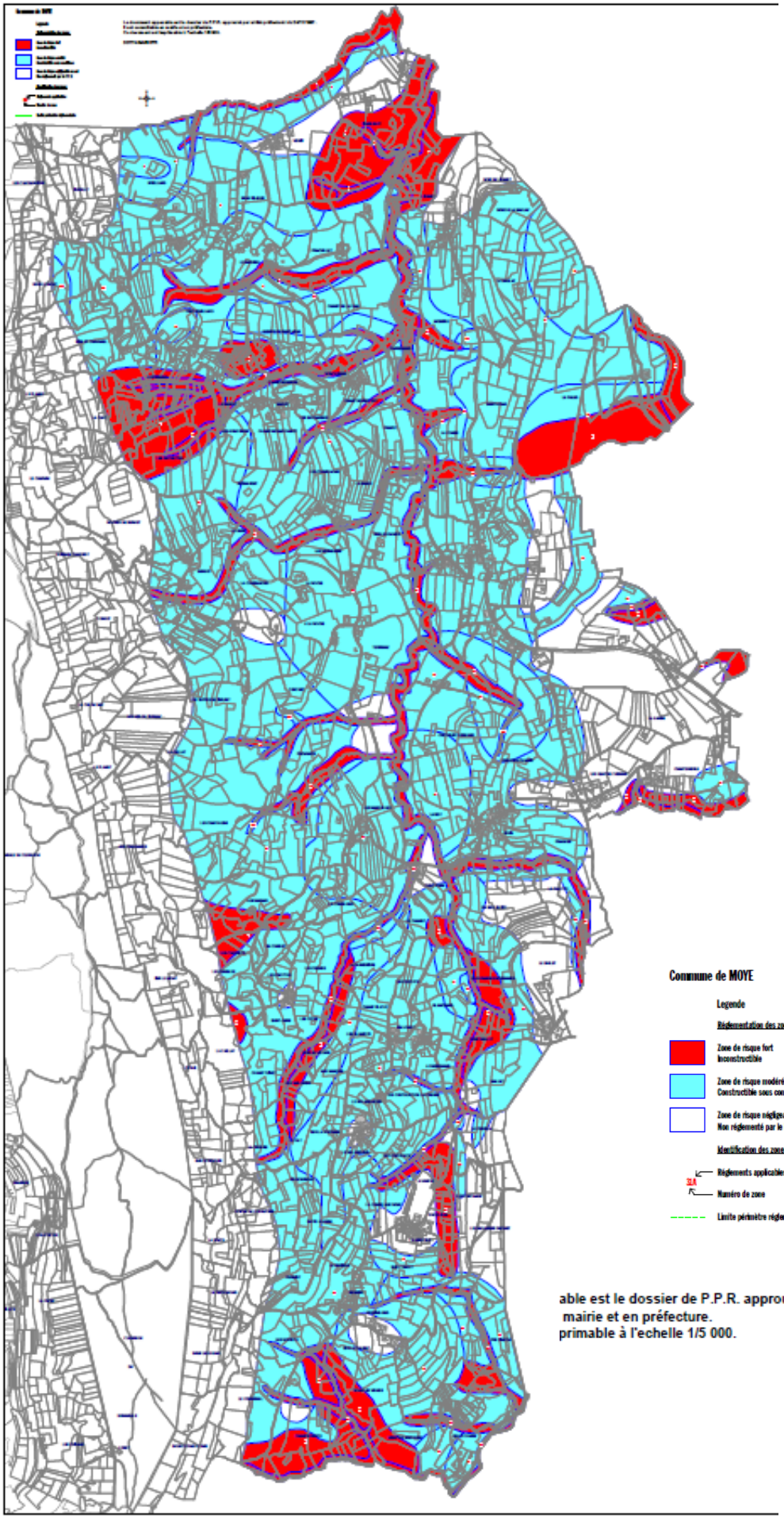

able est le dossier de P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral du 24/11/1997.
mairie et en préfecture.
primable à l'echelle 1/5 000.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

rtm

SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

P.P.R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MOYE

Règlement

Sommaire (Règlement)

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables 1

1.1 Généralités 1

1.1.1 Les différentes zones du P.P.R. 2

1.1.2 Zones "rouges" 2

1.1.3 Zones "bleues" 2

1.2 Cohérence entre P.P.R. et autres servitudes d'utilité publique 3

1.3 Tableau récapitulatif 3

2. Catalogue des règlements applicables 8

3. Annexe : règlement spécial concernant le risque sismique 23

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
MOYE (HAUTE-SAVOIE)
REGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MOYE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. De plus, un règlement spécial concernant le risque sismique s'applique également au reste du territoire communal.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la règlementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, les règlements parasismiques s'y appliquent.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique.

1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à

protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Rappelons que ces prescriptions cessent cependant d'être opposables si leur coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à protéger à la date d'approbation du P.P.R., en ce qui concerne les implantations existantes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex.: étude géotechnique), les prescriptions à appliquer pourront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les règlements A à I.

1.2 Cohérence entre P.P.R. et autres servitudes d'utilité publique

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme; ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée non constructible par le MARNU n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de MOYE. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone reglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Nivellard	1	A	80
Nivellard	2	C	84
Ruisseau de Couta	3	X	86
sous Vessy, rive droite du ruisseau de Couta	4	C	85
Nivellard, Beauséjour	5	A	80
sous Semblingy, rive gauche du Parremand	6	Y	87

Localisation	N° de la zone reglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseaux de Semblingy et de Prachillet	7	X	88
Ruisseau du Barbier	8	X	83
Prachillet, le Barbier, Crêt Nivellard, Saint Jean	9	C	81
Champ de la Faim, Crêt Nivellard	10	A	80
Saint Jean	11	Y	82
Ruisseau de Champ Derrière	12	X	69
Bise et Chavanel	13	C - I	72
Vers le Mont	14	C - E - I	74
La Chat, les Marais	15	Y	70
Borcherins, Magny, Champ Devant, la Sauge, Prapet	16	A	49
Surget	17	C	34
Ruisseau des Quarrés ou du Surget	18	X	48
Ruisseau de Champ Devant	19	X	50
La Roche, Terrinaz	20	A	49
Ravin sous Torchet	21	C - H	44
Ruisseau de la Dioz	22	X	43
Ravin sous les Chaffauds	23	C - H	42
Ruisseau de Combey	24	X	41
Marcellex	25	A	36
Aux Marais	26	Y	35

Localisation	N° de la zone reglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Saint Ours	27	Y	16
Ruisseau des Côtes ou du Chêne	28	X	33
Berge rive droite du ruisseau des Côtes	29	Y	32
Bois du Villard, les Bruyères	30	C	31
Sallongy, la Cannebière, le Villard	31	A	12
La Combe	32	Y	30
Blanchard	33	C	29
Zone humide sous Blanchard	34	D	28
Ruisseau de Combe à Morel	35	X	93
Ruisseau de la Varfie	36	X	93
Confluent de la Varfie et du Parremand	37	G	27
Sources du Parremand	38	D	10
La Varfie	39	Y	11
Boucaumont, Bessine, Méguernay, Combe aux Roux	40	C	9
Sur l'Onget, Batailla, Belle Combe	41	A	5 - 12
Les Guargues	42	C	8
Ruisseau de Sur l'Onget ou des Prés Nouveaux	43	X	7
Sur l'Onget, Pré Pinçon	44	C	8
Champs Riants, Sous les Vignes	45	Y	3
Ruisseaux de Fontaine Vive et des Grands Bois	46	X	2

Localisation	N° de la zone reglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Belle Combe	47	C	4
Ruisseau de Sous les Vignes	48	X	6
La Néphaz	49	X	1
Le Parremand	50	X	93
Mallet, sous la Rate, en Belleussy	51	C	25
Sous la Rate, les Grandes Morraines	52	Y	26
Rive gauche du ruisseau de la Palotte	53	B	40
Ruisseau de la Palotte	54	X	39
Poisu, Chez Béchard, Chef-lieu, Pressy	55	A	38
Lariot (rive droite du Parremand)	56	C	37
Ruisseau de Chantemerle	57	X	55
Berges du ruisseau de Chantemerle	58	Y	56
Chantemerle	59	C	57
Prés des Champs et sous le Chef-lieu	60	C	52
Ruisseau de Chez Béchard (partie amont)	61	C - H	53
Ruisseau de Chez Béchard (partie aval)	62	X	54
Ravin de Marnaz	63	X	58
La Bruyère	64	Y	59
Ravin de Combaret	65	X	60
Combaret	66	C	61

Localisation	N° de la zone reglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Les Mollards, le Combaret	67	C	62
Ravin de la Combe	68	X	67
La Combe, Mossire, sous Liennet	69	C	68
Glissement de la Palud	70	Y	63 - 64
Le Fier	71	X	91
La Palud	72	C	65
Saint-Gras, la Palud, la Baulaz, Liennet	73	A	38
Ravin de Mossire (Sud)	74	X	90
Ravin de Mossire (Nord)	75	X	90
Mossire	76	C - G	68
Bois de la Baulaz	77	C	66
Berge rive droite du Parremand, sous Liennet	78	Y	87

2. Catalogue des règlements applicables

Règlement X 10
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort

Règlement Y 12
Type de zone : Glissement de terrain, Chutes de pierres - risque fort

Règlement A 14
Type de zone : Instabilités de terrain superficielles - risque faible

Règlement B 15
Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - risque faible

Règlement C 16
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

Règlement D 17
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible

Règlement E 18
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

Règlement F 19
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

Règlement G 20
Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Règlement H 21
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Règlement I 22
Type de zone : Effondrements karstiques - risque faible ou moyen

REGLEMENT X

Type de zone : Risque torrentiel - risque fort

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;
4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque torrentiel ;
6) les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication, à l'exclusion de tout autre usage; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

... / ...

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie | Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT X, suite

- **Mesures particulières** :

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995) et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarque** :

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 10 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

REGLEMENT Y

Type de zone : Glissement de terrain, Chutes de pierres - **risque fort**

- **Occupation et utilisation du sol interdites** :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées** :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;
2) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
   - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
   - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
3) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
4) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;
5) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

... / ...

REGLEMENT Y, suite

- **Mesures particulières** :

- Protection des boisements :

Les boisements existants devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée. L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.),
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

- Sur les voies carrossables exposées à un risque de chutes de pierres, pose de panneaux signalant le danger de chutes de pierres tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

RÈGLEMENT A

Type de zone : Instabilités de terrain superficielles - **risque faible**

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels du sol (études géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées). Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Réaliser des drains fermés sous les remblais futurs avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Une étude géopédologique devra préciser le type d'assainissement des eaux usées domestiques le mieux adapté à la parcelle, notamment du point de vue de la stabilité des terrains en aval.

REGLEMENT B

Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - **risque faible**

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs de telle façon à ne pas augmenter les contraintes sur la zone sensible à l'aval (études géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement, notamment de la zone sensible à l'aval, à mettre en oeuvre.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

REGLEMENT C

Type de zone : Instabilités de terrain - **risque moyen**

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m^2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m^2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

  Les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à la surveillance régulière et à l'entretien des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...).
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m^2) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre.
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

REGLEMENT D

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - **risque faible**

Prescriptions applicables

- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. Une étude géotechnique préalable est recommandée.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation à moins de 0,30 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles et drainage organisé du secteur. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance des ouvrages d'évacuation. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT E

Type de zone : Chutes de pierres - **risque faible**

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres

  ou

  Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Recommandations

- Protection des boisements :

  Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

  L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT F

Type de zone : Chutes de pierres - **risque moyen**

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres; les ouvertures dans les façades exposées des bâtiments sont interdites.

ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Dans les deux cas une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.

Recommandations

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien. Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT G

Type de zone : Risque torrentiel - **risque faible**

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT H

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 3 t/m² (30 kPa) sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel. Ces façades seront aveugles sur cette hauteur de 1,5 m.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1,5 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration (Art. 5-I de la loi 82-600 du 13/07/1982 modifiée).
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Toute forme de camping est interdite.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple: pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,5 m au moins).

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.

REGLEMENT I

Type de zone : Effondrements karstiques - risque faible ou moyen

Prescriptions applicables

- Les constructions futures seront fondées de façon à résister au mieux à un effondrement (de préférence, à définir par l'étude géophysique visée en recommandation).

Recommandations

- Etude géophysique du sous-sol, visant à déterminer la nature, la dimension et la position d'éventuels vides sous-jacents à la parcelle.

3. Annexe : règlement spécial concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Extrait du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (*Journal officiel* du 17 mai 1991)

Article 2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en trois catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquelles les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leur occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- *Classe A* : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- *Classe B* : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- *Classe C* : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I*a* ;
- zone I*b* ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissement et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I*a*, I*b*, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des

installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Annexe

Répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1er janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1er janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

Extraits du tableau annexé au décret 91-461 du 14 mai 1991

Départements (Arrondissements)	Cantons			
	Zone II	Zone I*b*	Zone I*a*	Zone 0
74 - *Haute-Savoie*				
Arr. d'Annecy.....		En totalité		
Arr. de Bonneville.....		Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier.	Les autres cantons	
Arr. de Saint-Julien-en-Genevois.....		En totalité		
Arr. de Thonon-les-Bains.....		Douvaine	Les autres cantons	

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie | Plan Local d'Urbanisme

Extrait de l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (Journal officiel du 6 août 1992)

Article 1er

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4e et 5e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments abritant des parcs publics de stationnement ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1re, 2e et 3e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments industriels,
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
- des centres de télécommunications,
- des centres de diffusion et de réception de l'information,
- des relais hertziens,
- des tours de contrôle des aéroports,
- abritant les salles de contrôle de la navigation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production et de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visés à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public ou la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent décret.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie | Plan Local d'Urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNE : RUMILLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2021

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A9	SERVITUDE ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES	Dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : - tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. - tout changement de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : - tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. - les documents d'urbanisme doivent	Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation - Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises - Service Compétitivité et performance environnementale		Arrêté préfectoral n°DDT-2016-1689 du 25 novembre 2016	Article L.112-2 + Articles R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime - Articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme - Décret n°2001-244 du 20 mars 2001

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		être rendus compatibles avec les objectifs de la ZAP et les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne devront pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole. Cette ressource décrit les assiettes surfaciques des servitudes de la catégorie A9 confondues , à savoir les zones agricoles classées comme zones agricoles protégées.				
	ZAP de l'Albanais					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques ***Eglise Sainte Agathe cadastrée section A0 parcelle n° 82 Périmètre délimité des abords***	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral SGAR n°09-252 du 10/07/2009 modifié par Arrêté préfectoral n° 2017-3012 du 19 juillet 2017 PPM par délibération du conseil municipal n°2013-09-14 du 12/12/2013	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. ***Tilleul de Notre-Dame de l'Aumône (abattu)***	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Arrêté ministériel du 14/06/1909	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. ***Place de la Mairie et rue Filaterie***	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté du 05/11/1943	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. ***Rives du Chéran aux abords du Pont Neuf***	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté du 09/11/1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Forage de Madrid***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 72.1056 du 05/09/1972	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Instauration du captage de «Boise» et des périmètres de protection immédiat, rapprochée et éloignée sur la commune***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral N° 2021-54 du 14/06/2021	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération ***CD 910 Déviation de Rumilly***	Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.	MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.	DREAL ou autres, selon le type de route	Décret 86.894 du 19.08.1986 Arrêtés du 20.12.1973 et du 21.04.1981	articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-65 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de
	Canalisation de gaz DN 80 mm (147 m + 1 m + <1m + 6 m enterrée, PMS 67.7bars) :					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Canalisation de gaz DN 100 mm (683 m enterrée, PMS 67,7bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : Rumilly DP et Rumilly Cl Ceréal Partners France : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m					
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	concédée par les décrets de 31/12/1944 et du 30/12/2008	Articles L531-6, L521-7 à L521-14, R521-50, R323-7 et suivants du Code de l'Énergie
	Chute de Vallières : la queue de la retenue du barrage					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Poste de RUMILLY, Distribution publique (code 4952)***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 15/06/1981	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Canalisation DN 80 mm (4951)*** ***Bandes d'effets létaux : 15 m, 10 m et 5 m.***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL		Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Antenne de RUMILLY, DN 100 mm Zone non aedificandi de 3 m de large (1 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation du poste de Seynod vers le poste de Rumilly) Bandes d'effets létaux : 25 m, 15 m et 10 m.***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 15/6/1981	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ***Poste de livraison Cereal Partners (code 4953)***	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 15/06/1981	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV Aumone/Chavanod 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	mise en service 1957	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Poste 63kV RUMILLY***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Poste 63 kV Aumone***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne Aaérienne 63 kV Aumone-Rumilly 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 18/06/1973	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 63 kV Rumilly-(SNCF)- Serrières***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	mise en service 1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm) ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles***	Ces plans délimitent : ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménage-ments et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions,ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que cellesqui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages,des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.	Minisère de la Transiton écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°2013298-0002 du 25/10/2013	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du16 juin -Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble 356.3.1***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique RG 74 150 FO***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery - SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne; et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative. Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne. Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Décret Ministériel du 31/12/1991	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				
AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B)					

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2021 - 54 du 14/06/2021

Portant déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux du captage de Broise situé sur la commune de Rumilly et à l'instauration des périmètres de protection
et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, distribution par le réseau public au profit de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la commune de communes de Rumilly terre de Savoie :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de Broise situé sur la commune de Rumilly ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Rumilly, conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/2020-42 en date du 15 juillet 2020, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus en mairie de Rumilly ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30 octobre 2020

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2020 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2021 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de Broise.

Que le captage de Broise, situé sur la commune de Rumilly, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur les commune de Rumilly, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le captage de Broise situé sur la commune de Rumilly et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Rumilly.

Article 2 : La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de Broise exécuté sur le territoire de la commune de Rumilly et dans les conditions précisées à l'article 3.

Ses références sont les suivantes :

Références cadastrales	Parcelle n° A 35		
Coordonnées en Lambert 93	X = 927 294	Y= 6 535 347	Z= 350
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS001TUMG		

Article 3 : La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage de Broise :

Prélèvement par pompage d'un **débit maximum de 800 m³/j.**

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 24/06/2019, la commune de communes de Rumilly Terre de Savoie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine, le traitement de désinfection des eaux existant par chloration (chlore gazeux) devra être maintenu avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Rumilly.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage et de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

8.1 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises en toute propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, comme l'exige la loi ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Rumilly, propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate (L1321-2) ;

Il sera clos, toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et du périmètre de protection.
Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un entretien par fauchage régulier du site.

Des travaux complémentaires sont à réaliser dans un délai de 2 ans :

- Mise en place d'une clôture hermétique autour du périmètre de protection immédiate avec portail d'accès verrouillé.
- Pose d'une cunette étanche en périphérie du PPI,
- Reprise de l'étanchéité de la toiture de la station de pompage,
- Pose de renifleurs sur les 3 capots foug des ouvrages,
- Reconnaissance des ouvrages captant pour préciser leurs caractéristiques techniques

8.2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de protéger l'aquifère contre tout risque de pollution, les activités suivantes seront interdites :

- Toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine.
  Seuls seront autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau, les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux communications, les reconstructions à l'identique d'habitations en cas de sinistre, les extensions de moins de 30 m² des habitations existantes (maxi 180 m² de SHON), les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau (abri ouvert, garage, ...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol.

Pour la zone 1AUd de Broise uniquement, la construction de bâtiments d'habitation sera autorisée à une distance de plus de 60 m des ouvrages de captage, sans sous-sol et sans rejet vers le ruisseau du Vionnet (raccordement au réseau pluvial existant au nord du secteur). Les constructions ne devront pas altérer la couverture protectrice de limons argileux.

- Tous rejets d'eaux usées traitées ou non, d'origine domestique, agricole ou industrielle.
- L'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, fumiers non compostés ainsi que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant.
- Les dépôts au sol de déchets de tous types, y compris les déchets inertes.
- Le stockage permanent de compost et de matières fermentescibles (fumier, lisier)
- Le pacage et le stationnement d'animaux à demeure et abreuvoirs fixes.
- La pose de nouvelles canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les affouillements, les exhaussements et l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol.
  La réalisation ponctuelle de remblais sera autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux inertes d'origine naturelle et après déclaration en mairie.
- L'implantation d'éolienne.
- La création de nouvelles voies de circulation routière et ferroviaire.
- La création de parking, d'aire de camping et de cimetière.
- Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux créés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des routes (bas-côtés et fossés attenants).
- Les forages à des fins géothermiques.
- L'infiltration d'eaux pluviales.

Ainsi que de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif pourront être modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Pour les habitations existantes, les prescriptions sont les suivantes :

- Les habitations et constructions desservies par un réseau d'assainissement collectif existant devront s'y raccorder. Les habitations situées sur les parcelles 201 et 274 sont raccordables et le seront dans un délai d'un an.

- L'étanchéité du réseau existant et des parties privatives des branchements sera contrôlée dans un délai de 2 ans.
- Les systèmes d'assainissement non collectifs des habitations et constructions existantes non desservies par un réseau d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire du SPANC dans un délai d'un an et le cas échéant d'une mise en conformité. Les eaux usées traitées seront conduites à l'extérieur du PPR, en direction du ruisseau de Broise ou du Chéran.
- Un inventaire précis sera mené afin de vérifier la conformité des installations existantes au niveau des cuves à fuel (PPR + PPE). Cette enquête sera réalisée dans un délai fixé de 2 ans
  Le stockage d'hydrocarbure en cuve à simple paroi devra disposer d'un dispositif de rétention étanche d'un volume supérieur à la quantité stockée. Les lieux de stockage doivent être accessibles et visitables.
- La conduite d''acheminement des eaux pluviales depuis le CD31 à l'amont du PPI jusqu'au Chéran sera reconnue et son étanchéité sera contrôlée et si besoin assurée dans un délai de 2 ans.
- Des travaux d'entretien (curage) du ruisseau de Vionnet au niveau du franchissement de la RD 31 devront être programmés annuellement.

8.3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils doivent faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.
A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes.
L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 9 : Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI de DEUX ANS** une **étude caractérisant la vulnérabilité** de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.
Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 10 : Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly terre de Savoie est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 11 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.
Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de Rumilly et Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de Rumilly
- adressé pour information au conseil départemental

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le maire de Rumilly, Monsieur le délégué départemental

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages de Broise

Situés sur la commune de RUMILLY

Echelle 1/25000

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/06/2021 »

LE PREFET,
Alain ESPINASSE

TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE
26
15/10/2019

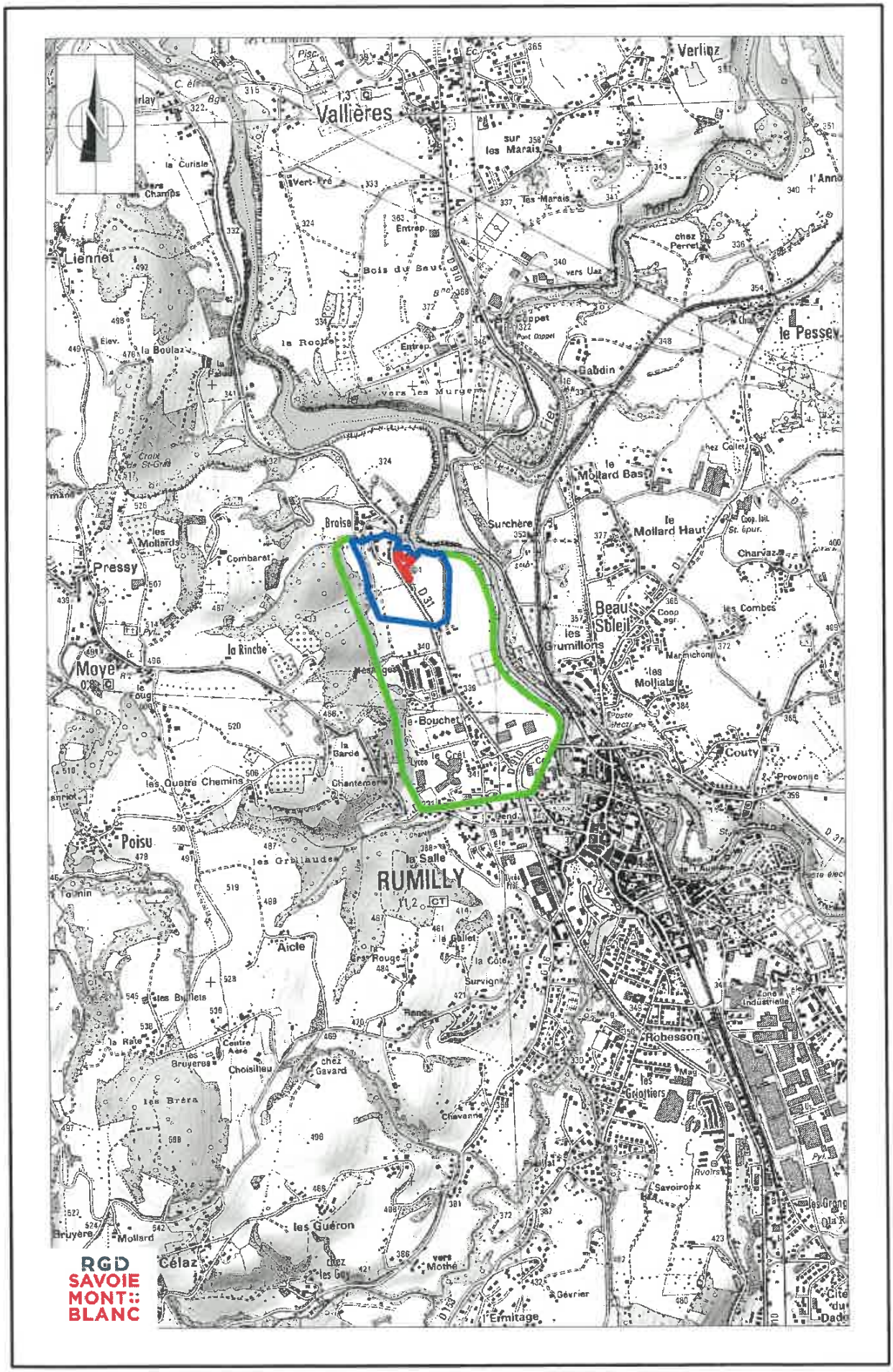
Vallières
Verlioz
Liennet
Pressy
Moye
Poisu
RUMILLY
Aicle
Célaz
Broise
Surchère
le Mollard Bas
le Mollard Haut
Beau Soleil
les Grumillons
Couty
Robesson
les Gréoltiers
les Guéron
la Rinche
les Quatre Chemins
le Bouchet
le Pessey
Gabdin
Charvaz
les Combes
Combaret
les Mollards
la Salle
les Grillaudes
Gévrier
l'Ermitage
RGD SAVOIE MONT BLANC

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/06/2021 »

LE PREFET,
Alain ESPINASSE

Légende
- Périmètre de Protection Immédiate. Surface : 40a 60ca
- Périmètre de Protection Rapprochée. Surface : 15ha 03a 80ca
- Périmètre de Protection Eloignée
- Canalisation eaux pluviales
- Ruisseau / Rivière
- Limite constructibilité zone 1AUd

Captages de BROISE

Section cadastrale	N° de Parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface en PPI	Bénéficiaire
A	35	Commune de RUMILLY	40a60ca	40a60ca	CC Rumilly Terre de Savoie

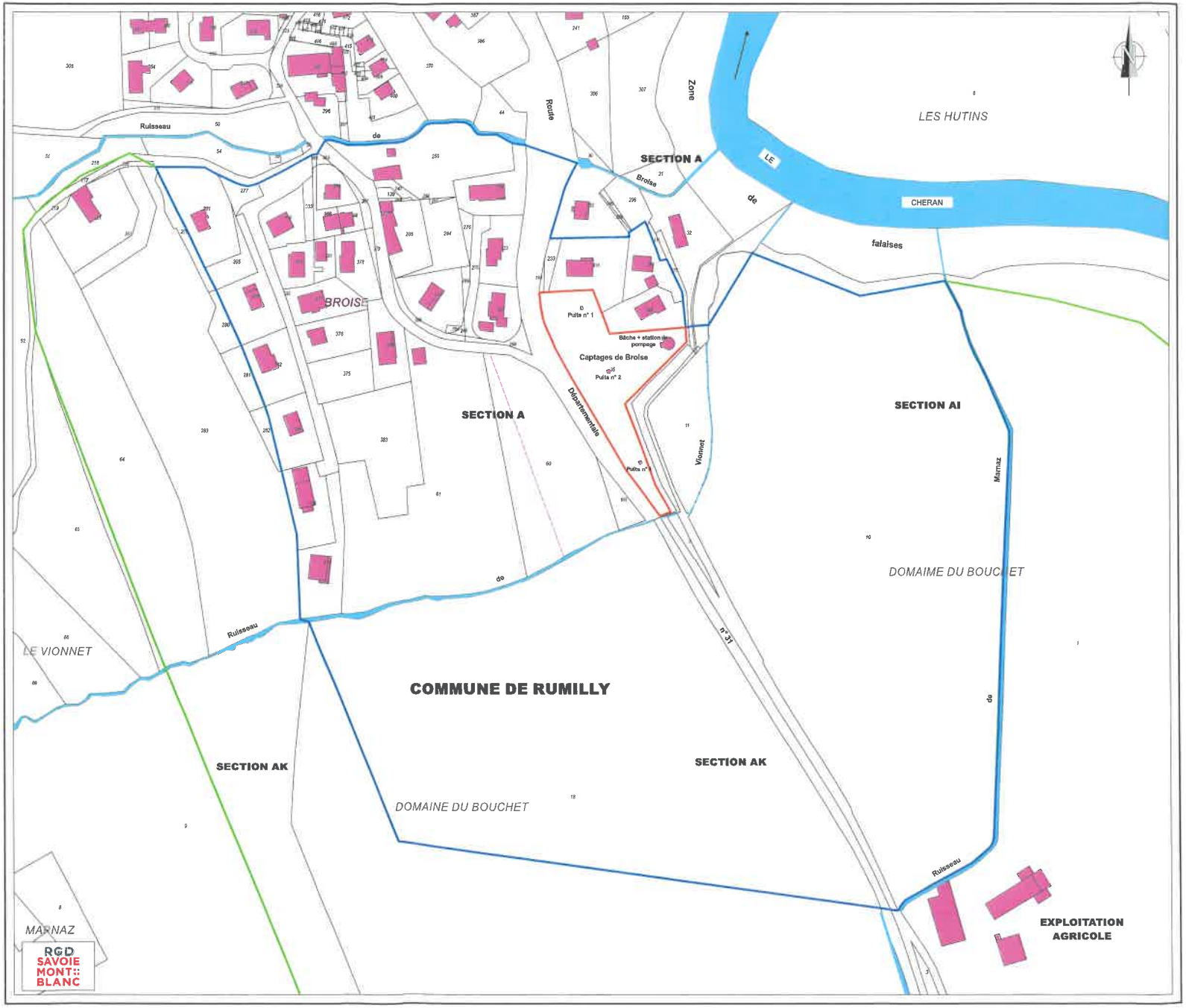

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

Captages de Broise

Situés sur la commune de RUMILLY

Echelle 1 /1000

TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE
31
15/10/2019

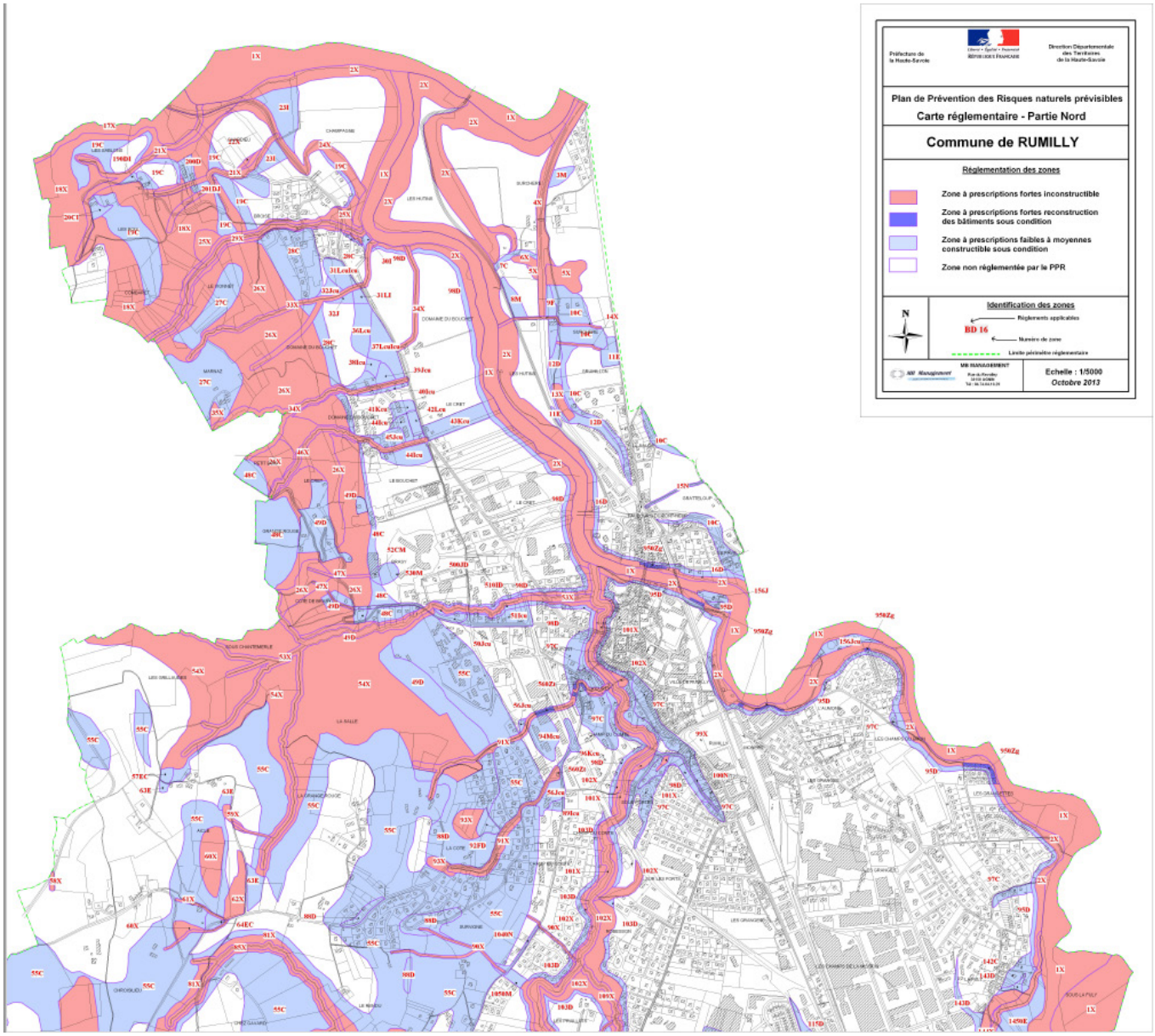
Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Carte réglementaire - Partie Nord
Commune de RUMILLY
Réglementation des zones
Zone à prescriptions fortes inconstructible
Zone à prescriptions fortes reconstruction des bâtiments sous condition
Zone à prescriptions faibles à moyennes constructible sous condition
Zone non réglementée par le PPR
Identification des zones
Règlements applicables
BD 16
Numéro de zone
Limite périmètre réglementaire
MB MANAGEMENT
Echelle : 1/5000
Octobre 2013

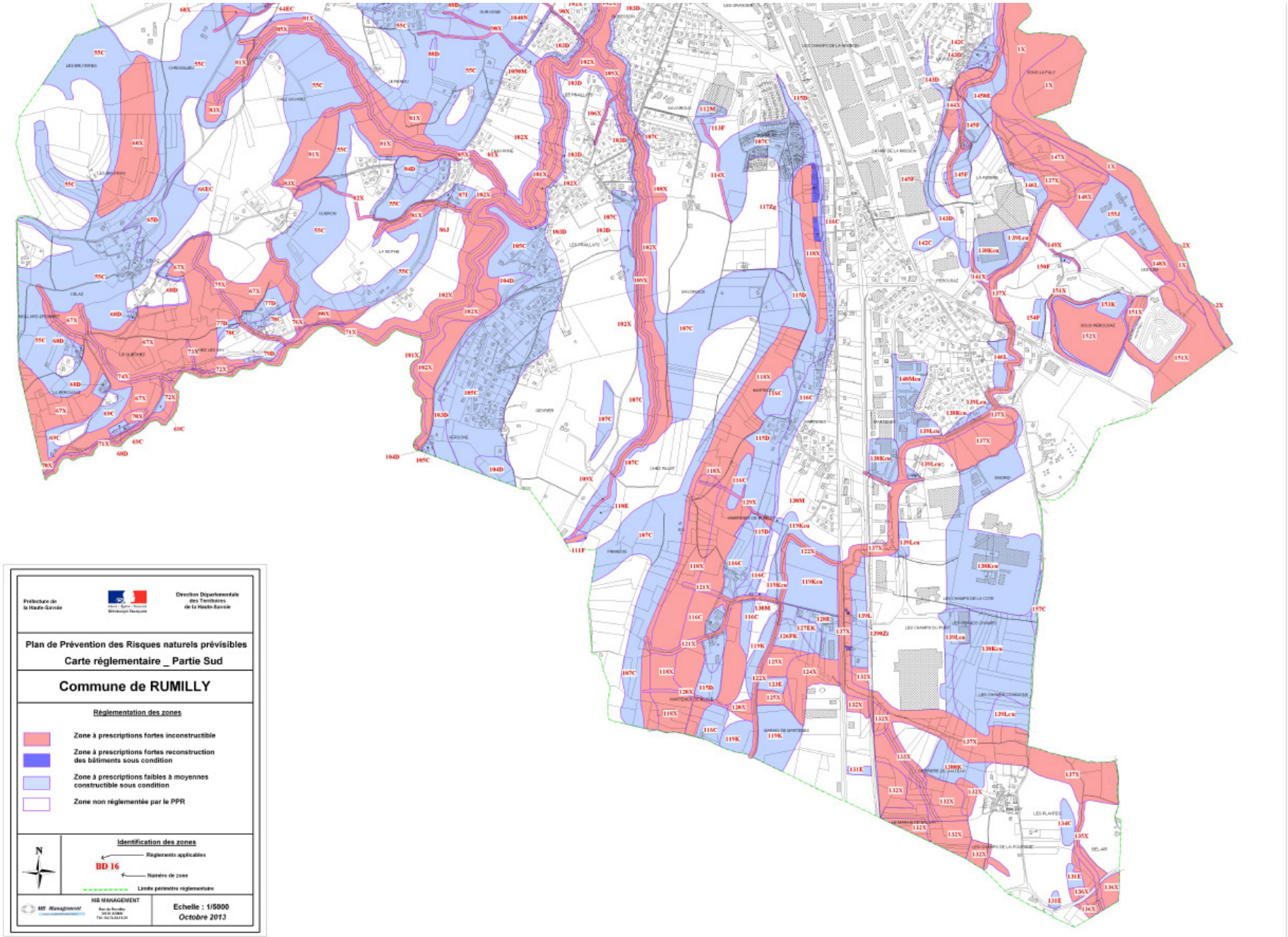
Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Carte réglementaire _ Partie Sud
Commune de RUMILLY
Réglementation des zones
Zone à prescriptions fortes inconstructible
Zone à prescriptions fortes reconstruction des bâtiments sous condition
Zone à prescriptions faibles à moyennes constructible sous condition
Zone non réglementée par le PPR
Identification des zones
Réglements applicables
BD 16
Numéro de zone
Limite périmètre réglementaire
N
MB MANAGEMENT
Echelle : 1/5000
Octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Commune de RUMILLY (74)

Règlement

Direction départementale des Territoires
SAR/Cellule prévention des risques
octobre 2013

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES....4
Article.1. Champ d'application....4
1.1. Généralités....4
1.2. Les différentes zones du PPR....4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables....5
1.4. Catalogue des règlements applicables....11
Article 2 : Effets du PPR....12
2.1. Cohérence entre PPR et PLU....12
2.2. Responsabilité....12
2.3. Les études....12
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?....13
2.5. La révision/modification du PPR....14
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention....14
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur....15
Article 3 : Définitions des références techniques....17
3.1. Façades exposées....17
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel....17
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)....18
3.4. Redans et angles rentrants....19
3.5. Notion d'ouvertures principales....19
3.6. Batardeaux....19
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX....21
Règlement X....22
Règlement Zg....23
Règlement Zt....24
Règlement Zi....26
Règlement C....28
Règlement D....29
Règlement E....30
Règlement F....31
Règlement I....32
Règlement Icu....33
Règlement J....34
Règlement Jcu....35
Règlement K....36
Règlement Kcu....37
Règlement L....38
Règlement Lcu....39
Règlement M....40
Règlement Mcu....41
Règlement N....42
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....43
Règlement X , Zt et Zi....44
Type de zone : Torrentiel, inondation....44
Règlement X et Zg....45
Type de zone : Instabilité de terrain....45
Règlement X....46
Type de zone : Chutes de pierres....46
Règlements C et D....47

Règlements E et F....48
Règlements I, Icu,K, Kcu, M et Mcu....49
Règlements J, Jcu, L, Lcu et N....50
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....51
Article1 : Les mesures de prévention....51
Article 2 : Mesures de protection....52
Article 3 : Mesures de sauvegarde....54
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE....55

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune RUMILLY concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les crues torrentielles
- les inondations
- le ruissellement
- les mouvements de terrain
- chutes de blocs
- zone humide

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »
La carte règlementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :
Les zones **bleu foncé (ou bleu dur),** elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-

reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.
Ces zones sont concernées par les règlements Z.
Les zones **bleu clair,** concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces zones sont concernées par les règlements de A à J.

Zones « rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.
Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.
Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de RUMILLY.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE ALEA
FIER ET CHÉRAN	1	X	23
BERGES FIER ET CHÉRAN	2	X	130,133,137
SURCHÈRE	3	M	33
SURCHÈRE	4	X	131
SURCHÈRE	5	X	31,132
SURCHÈRE	6	X	132
SURCHÈRE	7	C	134
SURCHÈRE	8	M	32
SURCHÈRE	9	F	30
SURCHÈRE	10	C	134,136,27,128
SURCHÈRE	11	E	28
GRUMILLON	12	D	135
GRUMILLON	13	X	135
GRUMILLON	14	X	29
GRATTELOUP	15	N	26
GRATTELOUP	16	D	137
LES SABLO,	17	X	95
LES BOIS	18	X	96
LES BOIS	19	C	96
LES BOIS	190	DI	93b
LES BOIS	20	CI	93a
BROISE	200	D	96
BROISE	201	DJ	96
LES BOIS	21	X	92
CHARDIEU	22	X	92
CHARDIEU	23	I	92
CHAMPAGNE	24	X	94
BROISE	25	X	94
LE VIONNET	26	X	98,100
MARNAZ	27	C	97
BROISE	28	C	97
BROISE	29	X	91
BROISE	30	I	89
BROISE	31	LI	89,90
BROISE	32	J	89
BROISE	33	X	29
DOMAINE DU BOUCHET	34	X	86

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE ALEA
MARNAZ	35	X	98
DOMAINE DU BOUCHET	36	Lcu	88
DOMAINE DU BOUCHET	37	LcuIcu	88
DOMAINE DU BOUCHET	38	Icu	86
DOMAINE DU BOUCHET	39	Jcu	86
DOMAINE DU BOUCHET	40	Icu	86
DOMAINE DU BOUCHET	41	Kcu	85
DOMAINE DU BOUCHET	42	LcuIcu	85
DOMAINE DU BOUCHET	43	Kcu	84
DOMAINE DU BOUCHET	44	Icu	82
DOMAINE DU BOUCHET	45	Jcu	83
PETIT BOIS	46	X	83
COTE DE BRAZY	47	X	79
COTE DE BRAZY	48	C	99,101
COTE DE BRAZY, LA SALLE	49	D	100,102
ROUTE DE MOYE	50	J	78
ROUTE DE MOYE	500	JD	78
ROUTE DE MOYE	51	I	78
ROUTE DE MOYE	510	ID	78,165
BRAZY	52	CM	100
SOUS CHANTEMERLE	53	X	75
BRAZY	530	M	80
LA SALLE	54	X	102
LES GRILLAUDES, AICLES, GRANGE ROUGE, LES BRUYÈRES, CELAZ	55	C	104,71,105,107, 103
LA CURDY	56	Jcu	63,62
LA CURDY	560	Zt	63
AICLE	57	EC	76
LES BUYÈRES	58	X	66
AICLE	59	X	73
AICLE	60	X	69,67
AICLE	61	X	68
AICLE	62	X	70
AICLE	63	E	73
AICLE	64	EC	67
CELAZ	65	D	111

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE ALEA
CELAZ	66	EC	56
MOLLARD DROMMET	67	X	113,51
CELAZ, LA PEROUSAZ	68	D	113
LA PEROUSAZ	69	C	52
LA PEROUSAZ	70	X	115
LA NEPHAZ	71	X	48
CHEZ LES GAY	72	X	47,113
CHEZ LES GAY	73	X	116
CHEZ LES GAY	74	X	53
CHEZ LES GAY	75	X	54
CHEZ LES GAY	76	X	55
CHEZ LES GAY	77	D	111
CHEZ LES GAY	78	C	118
CHEZ LES GAY	79	D	113
CHEZ LES GAY	80	X	119
LA MOTHE	81	X	108,109,107
LA MOTHE	82	X	57
LA MOTHE, CHEZ GAVARD	83	X	60
LA MOTHE	84	D	108
CHEZ GAVARD	85	X	58
LA MOTHE	86	J	57
LA MOTHE	87	I	57
SURVIGNE	88	D	59,102
LA COTE	89	Icu	63
SURVIGNE	90	X	61
LA COTE	91	X	63
LA COTE	92	FD	102a
LA COTE	93	X	102a
CHAMP DU COMTE	94	Mcu	64
BERGES DU CHÉRAN	95	D	144
BERGES DU CHÉRAN	950	Zg	137
CHAMP DU COMTE, LES GRANGETTES	96	Kcu	62
CHAMP DU COMTE	97	C	143,45,129
CHAMP DU COMTE, LE CRET	98	D	139
SOUS PORTE	99	X	139
SOUS PORTE	100	N	46

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles RUMILLY

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE ALEA
SOUS PORTE	101	X	48
BERGES NEPHAZ	102	X	167,122,121,47
ROBESSON, SURVIGNE, LES PRALLATS, VERGOGNE	103	D	49,41
ERMITAGE	104	D	124
SURVIGNE	1040	N	61
VERGONE	105	C	123
SURVIGNE	1050	M	61
LES PRALLATS	106	X	39
SAVOIROUX, PRALLATS	107	C	40,155,149,104, 125
SAVOIROUX	108	X	126
SAVOIROUX	109	X	39
PRIMBOIS	110	E	38
PRIMBOIS	111	F	38
SAVOIROUX	112	M	43
SAVOIROUX	113	F	36
SAVOIROUX	114	X	35,152
SAVOIROUX, MARTENEX	115	D	151
MARTENEX	116	C	37,158,159
CHEMIN DE SIZE	117	Zg	150
MARTENEX	118	X	150,152
MARAIS DE MARTENEX	119	Kcu	5,6
MARAIS DE MARTENEX	120	X	157
MARAIS DE MARTENEX	121	X	4
MARAIS DE MARTENEX	122	X	2
MARAIS DE MARTENEX	123	E	1
MARAIS DE MARTENEX	124	X	1
MARAIS DE MARTENEX	125	X	1
MARAIS DE MARTENEX	126	FK	1
MARAIS DE MARTENEX	127	EK	1
MARAIS DE MARTENEX	128	E	1
MARTENEX	129	X	34
MARTENEX	130	M	34
MARAIS DE BALVAY, BEL AIR	131	E	9
MARAIS DE BALVAY	132	X	9

9

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles RUMILLY

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE ALEA
MARAIS DE BALVAY	133	X	9
LES PLANTES	134	C	148
BEL AIR	135	X	12
BEL AIR	136	X	13
DADON	137	X	14,14a
LES CHAMPS COUDION, MARTENEX, CHAMP DE LA COTE	138	Kcu	14b,14
DERRIERE LE CHATEAU	1380	K	14a
LES CHAMPS COUDION,	139	L	14a
LES CHAMPS COUDION	1390	Zi	14a
MARTENEX	140	Mcu	14c
PEROUSAZ	141	X	17
PEROUSAZ	142	C	146,143
PEROUSAZ	143	D	146,145
LA RIZIERE	144	X	145
LA RIZIERE	145	F	22
LA RIZIERE	1450	E	22
LA RIZIERE	146	X	14
LES ILES	147	X	20
LES ILES	148	X	162
LES ILES	149	X	19
LES ILES	150	F	18
SOUS PEROUSAZ	151	X	160,161
SOUS PEROUSAZ	152	X	16
SOUS PEROUSAZ	153	K	15
SOUS PEROUSAZ	154	F	18
LES ILES	155	J	162
STATION D'ÉPURATION	156	Jcu	24

10

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres ----------prescriptions fortes

Règlement Zg : Type de zone : glissement de terrain----------prescriptions fortes, zones bâties

Règlement Zt : Type de zone : risque torrentiel----------prescriptions fortes, zones bâties

Règlement Zi : Type de zone : risque inondation----------prescriptions fortes, zones bâties

Règlement C : Type de zone : Instabilité de terrain ----------prescriptions faibles

Règlement D : Type de zone : Instabilité de terrain----------prescriptions moyennes

Règlement E : Type de zone : Terrains hydromorphes ----------prescriptions faibles

Règlement F : Type de zone : Terrains hydromorphes----------prescriptions moyennes

Règlement I : Type de zone : Risque torrentiel----------prescriptions faibles

Règlement Icu : Type de zone : Risque torrentiel----------prescriptions faibles

Règlement J : Type de zone : Risque torrentiel ----------prescriptions moyennes

Règlement Jcu : Type de zone : Risque torrentiel ----------prescriptions moyennes

Règlement K : Type de zone : Risque inondation ----------prescriptions faibles

Règlement Kcu : Type de zone : Risque inondation ----------prescriptions faibles

Règlement L : Type de zone : Risque inondation ----------prescriptions moyennes

Règlement Lcu : Type de zone : Risque inondation ----------prescriptions moyennes

Règlement M : Type de zone : Risque ruissellement----------prescriptions faibles

Règlement Mcu : Type de zone : Risque ruissellement----------prescriptions faibles

Règlement N : Type de zone : Risque ruissellement ----------prescriptions moyennes

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.
La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.
Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.
Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la

construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)
Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.
Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).
L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.
L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.
Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).
Une procédure de modification sans enquête publique des P.P.R a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Selon cet article la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention[1]
Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier…) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :
- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.
En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

[1] Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.
L'article L.425-1du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts

publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent

article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs…), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois…) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

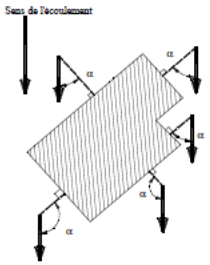

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

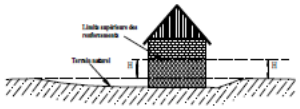

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

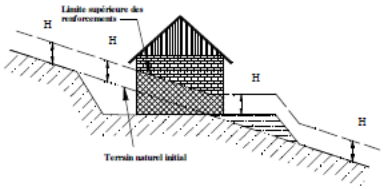

En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

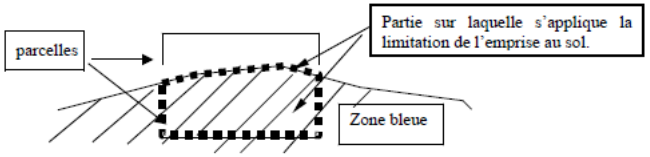

3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :

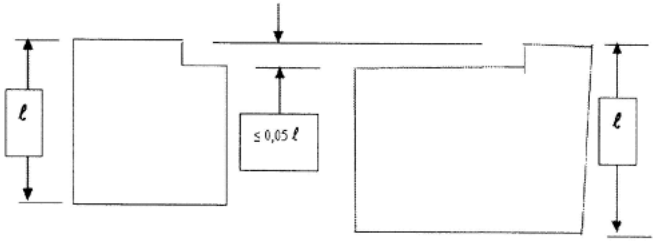

3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «**ouvertures principales**» ?
Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.
Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).
Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.
Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Pour les projets de «reconstruction à l'identique» au titre de l'article L111-3 CU, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement X** Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ruissellement, chutes de pierres, zone humide **Prescriptions fortes**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes, STEP ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces installations.
×			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
×			2.9. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière , sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
×			2.11. Dans les zones de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX – Prescriptions			**Règlement Zg** Type de zone : Glissement de terrain **Risque fort, zone bâtie**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
		×	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
		×	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
		×	2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux – Prescriptions			**Règlement Zt** Type de zone : Torrentiel **Prescriptions fortes**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
			2.2.l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
			2.3. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre

			public ne sont pas autorisés. ;
		×	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		×	2.9. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Zi** Type de zone : Inondation **Prescriptions fortes**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
			2.2.l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
			2.3. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes inondations) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre

			public ne sont pas autorisés. ;
		×	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		×	2.9. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement C** Type de zone : Instabilité de terrain **Prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la règlementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets nouveaux – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement D** Type de zone : Instabilité de terrain **Prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
×		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets nouveaux – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement E** Type de zone : terrains hydromorphes **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur…) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,3 mètre (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	×		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux – Prescriptions			**Règlement F** Type de zone : terrains hydromorphes **prescriptions moyennes**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur…) ne sera réalisée au dessous de la cote TN + 0,5 mètre (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux – Prescriptions			**Règlement I** Type de zone : risque torrentiel **prescriptions faibles**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles RUMILLY

Projets nouveaux – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Icu** Type de zone : risque torrentiel **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles RUMILLY

Projets nouveaux – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement J** Type de zone : risque torrentiel **prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Jcu** Type de zone : risque torrentiel **prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX – Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement K** Type de zone : risque inondation **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Kcu** Type de zone : risque inondation **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement L** Type de zone : risque inondation **prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Au dessous de TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence d'un cuvelage étanche, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de TN + 1 mètre ou dans une enceinte étanche, fermée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Lcu** Type de zone : risque inondation **prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Au dessous de TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence d'un cuvelage étanche, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de TN + 1 mètre ou dans une enceinte étanche, fermée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement M** Type de zone : risque ruissellement **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA)
	×		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)
	×		1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement…) vis-à-vis des ruissellements de versant.
×			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0.2 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement Mcu** Type de zone : risque ruissellement **prescriptions faibles**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 75% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA)
	×		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)
	×		1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement…) vis-à-vis des ruissellements de versant.
×			1.8 L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0.2 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement N** Type de zone : risque ruissellement **prescriptions moyennes**
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 50 cm au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé (TA)
	×		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.4. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage)
	×		1.5. En dessous de TN+0.50 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.50m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement…) vis-à-vis des ruissellements de versant.
×			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0,5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.
Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.
Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).
(Se référer a l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)
L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.
Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X , Zt et Zi **Type de zone : Torrentiel, inondation** **risque fort**
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
Mesures recommandées Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire. Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions. A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau. A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques. Renforcement des façades exposées sur 1,5 mètre par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.
2. Etablissement recevant du public
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux. Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude.
3. Camping / Caravanage
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement X et Zg

Type de zone : Instabilité de terrain

Risque fort

1.Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Etablissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :
Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Réalisation des protections définies par l'étude.
Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement X

Type de zone : Chutes de pierres

Risque fort

1.Constructions

Mesures recommandées

Modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

2. Etablissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :
Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Réalisation des protections définies par l'étude.
Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements E et F

Terrains hydromorphes

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Sus la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur…), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe…)
Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements I, Icu,K, Kcu, M et Mcu

Type de zone : Torrentiel, inondation et ruissellement

risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J, Jcu, L, Lcu et N

Type de zone : Torrentiel, inondation et ruissellement

risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise…)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les **deux** ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	*Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.*

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages…)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	
Aléa torrentiel		
Entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt, de basins écreteurs pour contrôler la crue.	Commune ou EPCI compétent	

Aléa glissement de terrain		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
Aléa chute de blocs		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	
Aléa avalanche		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite au études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement
article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2

Code des Assurances
articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier
articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation
article R 126-1.

Code Rural
article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets
décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires
circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral
arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007

Code de l'Urbanisme
article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales
article L 2212-2-5

COMMUNE : SAINT EUSEBE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Novel" et de "Thusel". Instauration des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté DDAF-B/6-2000 en date du 23 août 2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de "Palaisu" - Dérivation des eaux Institution des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/7-92 du 25 mars1992	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Instauration des périmètres de protection des eaux des captages de "Seultier"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/25-99 du 28 décembre 1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400 KV ALBERTVILLE - CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	2/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique RG 74 285 FO Câble RG 74 088 E***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

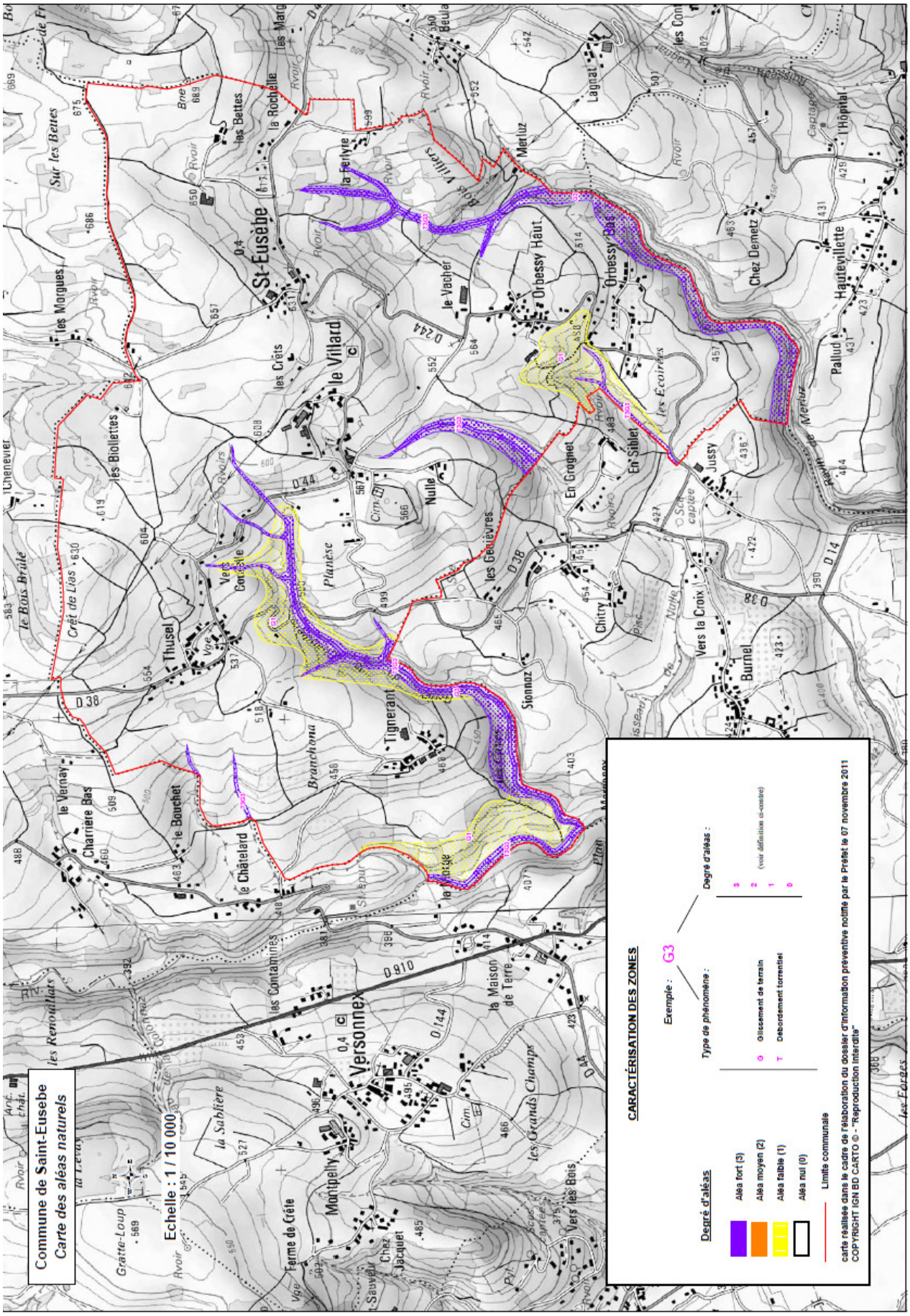

COMMUNE : SALES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juillet 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Chapelle servant de sacristie à l'Eglise de Rumilly***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 12.04.1926	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Eglise Ste Agathe située sur la commune de Rumilly***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par préfectoral SGAR 09-252 du 10/07/2009	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Maison forte de Mieudry sise sur la commune de Boussy et dont le rayon de protection grève Marcellaz -Albanais et Sales***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Arrêté préfectoral n°14-237 du 10/12/2014	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Pont Coppet à Sâles et Vallières***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°15-308 du 04/11/2015	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage de "Ducret"*** ***Instauration de périmètres de protection associés***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/6-2000 en date du 23/8/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. ***Canalisation de gaz haute-pression Ant. de RUMILLY EZ Diamètre 100mm*** ***Zone non aedificandi de 3 m de large (1 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation du poste de Seynod vers le poste de Rumilly)*** ***Bandes d'effets létaux : 25 m, 15 m et 10 m.***	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	DUP du 15 juin 1981	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***Canalisation de gaz DN 100 mm (389 m, enterrée, PMS 67,7bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur. Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-74 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV L'AUMONE - RUMILLY (SNCF) 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12-Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 18/6/1973	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV AUMONE - CHAVANOD 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12-Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 18/6/1973	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV CHAVANOD - CHAVAROCHE - VALLIERES 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12-Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 225 kV CHAVANOD - GENISSIAT 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12-Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 2/1/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câbles à grande distance***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret Ministériel du 31.12.1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile
	AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B)					

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

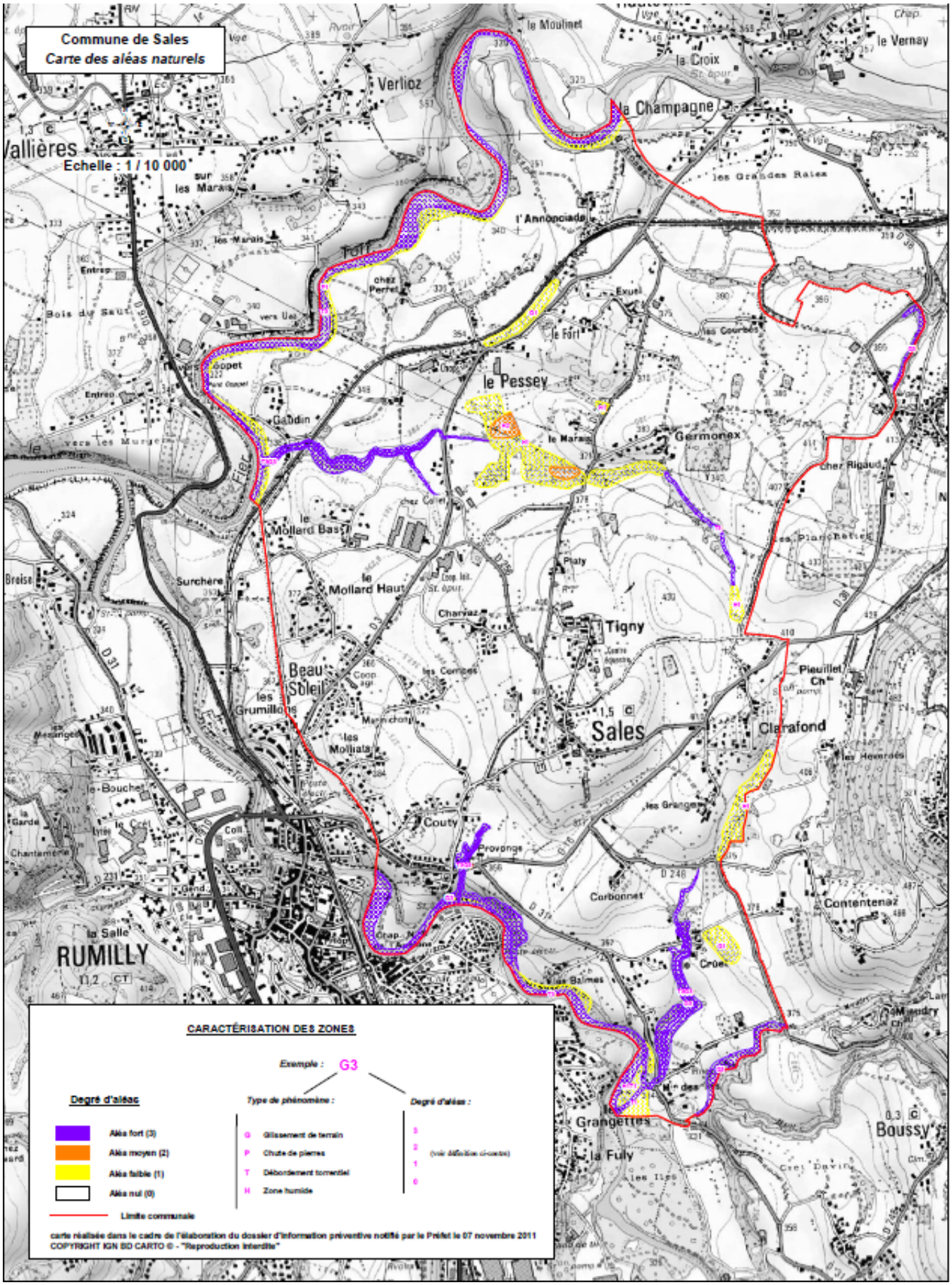

PLAN LOCAL D'URBANISME

CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNE : THUSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

mai 2021

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de "Froides Fontaines"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP du 22 mars 1984	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Sallongy"(ou "Ferme Sonjon", "Malatrait", "La Léchère"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/17,86 du 21/11/1986 Modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-045 du 22/10/2015 et n°2016-003 du 29/01/2016	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ***Ligne aérienne 400kV : ALBERTVILLE/ MONTAGNY-LES-LANCHES 1***	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et régles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP des 2/1/1951 et 16/12/1992	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble RG 7430 Fibre optique RG 74285 FO en domaine public***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

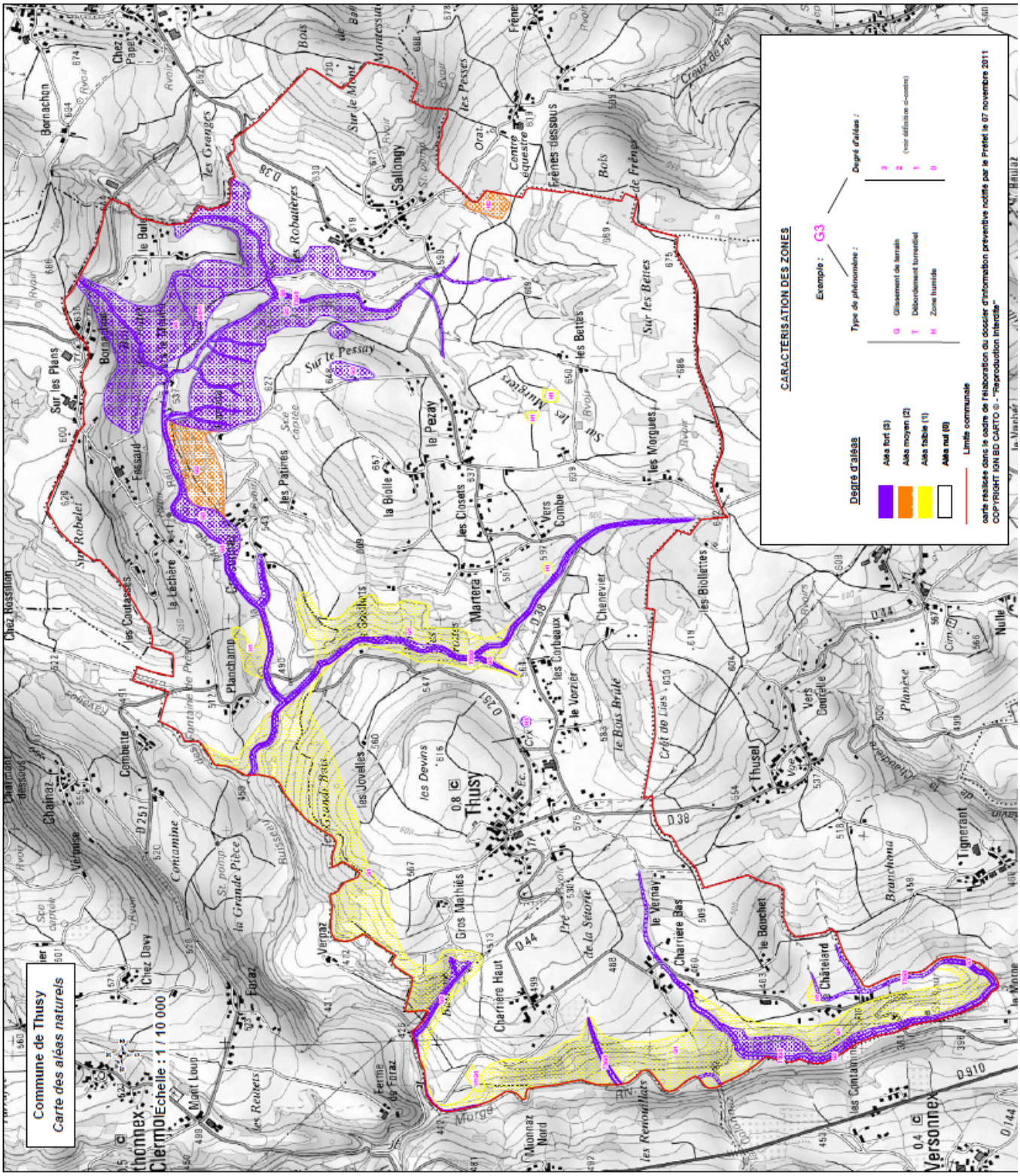

COMMUNE : VAL DE FIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

janvier 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Gorges dites "Val de Fier"***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté du 30.07.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Colline de Chappay***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté du 30.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Pont de Lornay et ses abords***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté du 30.06.1943	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux de captages des "Vignes" et de "Chavanne"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°ARS/DD74/ES/2015-062 du 18/12/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Forage de Sous-Chemiguet***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de FUP DDAF-B 19/80 du 01/07/1980	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Forage de Belle-Fontaine***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10.98 du 22.06.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau ***Chute hydroélectrique de Vallières***	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 31/7/1928	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau ***Chute hydroélectrique de MOTZ***	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Arrêté en date du 22/09/2005	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 225 kV CHAVANOD-GENISSIAT-POSTE 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 24/7/1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV MOTZ-VALLIERES 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

COMMUNE : VALLIERES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. ***Collecteur d'eaux usées Renforcement AEP***	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral N° DDEA-2009,142 du 18/02/2009	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Pont Coppet à Sales et Vallières***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°15-308 du 04/11/2015	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage de "Gruyère". Instauration des périmètres de protection immédiats, éloignés, rapprochés.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/6-2000 en date du 23 août 2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau ***Chute hydroélectrique de Vallières Barrage et retenue rive gauche du Fier Retenue de Motz pour ses terrains rive gauche du Fier situés à l'aval du barrage de Vallières***	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 31/7/1928 Chute concédée en vertu d'un décret en date du 10/08/1934	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 63 kV Motz-Vallières 1*** ***Poste de transformation de Vallières***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aérienne 225 kV Chavanod-Génissiat-poste 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 63 kV Chavanod-Chavaroche-Vallières 1***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 16 février 1973	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique n° 74-285 FO***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

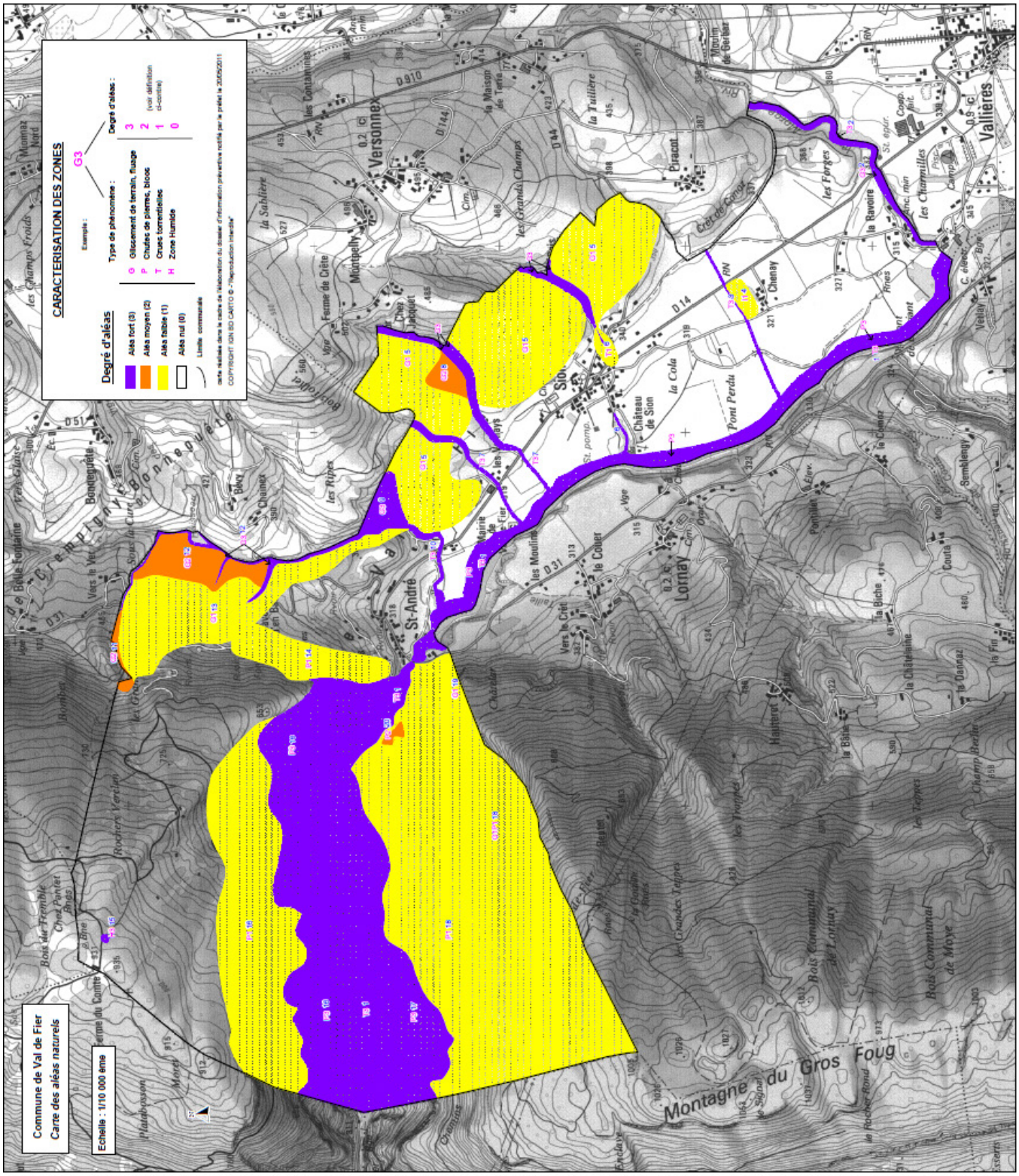

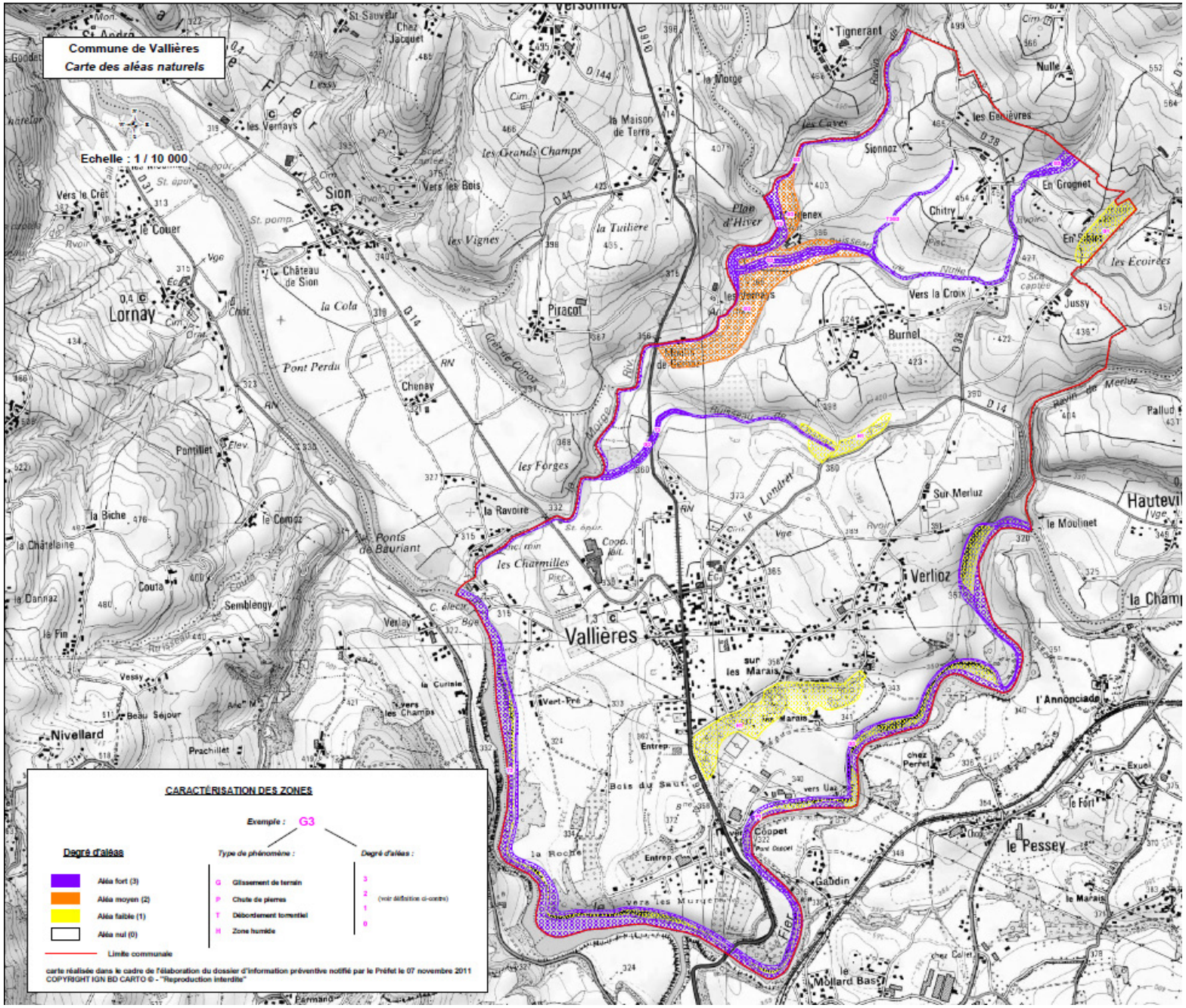
Commune de Vallières
Carte des aléas naturels
Echelle : 1 / 10 000
CARACTÉRISATION DES ZONES
Exemple : G3
Degré d'aléas
Aléa fort (3)
Aléa moyen (2)
Aléa faible (1)
Aléa nul (0)
Limite communale
Type de phénomène :
G Glissement de terrain
P Chute de pierres
T Débordement torrentiel
H Zone humide
Degré d'aléas :
3
2
1
0
(voir définition ci-contre)
carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011
COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"
Sion
Lornay
Vallières
Piracot
Chenay
Tignerant
Sionnoz
Chitry
Burnel
Jussy
Verlioz
Sur-Merluz
le Moulinet
Hautevil
le Pessey
l'Annonciade
Nivellard
Semblengy
Couta
Pont Perdu
la Cola
les Vignes
les Forges
les Charmilles
la Ravoire
les Grands Champs
la Maison de Terre
la Tuilière
Plan d'Hiver
les Genièvres
En Grognet
les Écoirées
Pallud
Fier
Londret
Merluz

VAULX

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

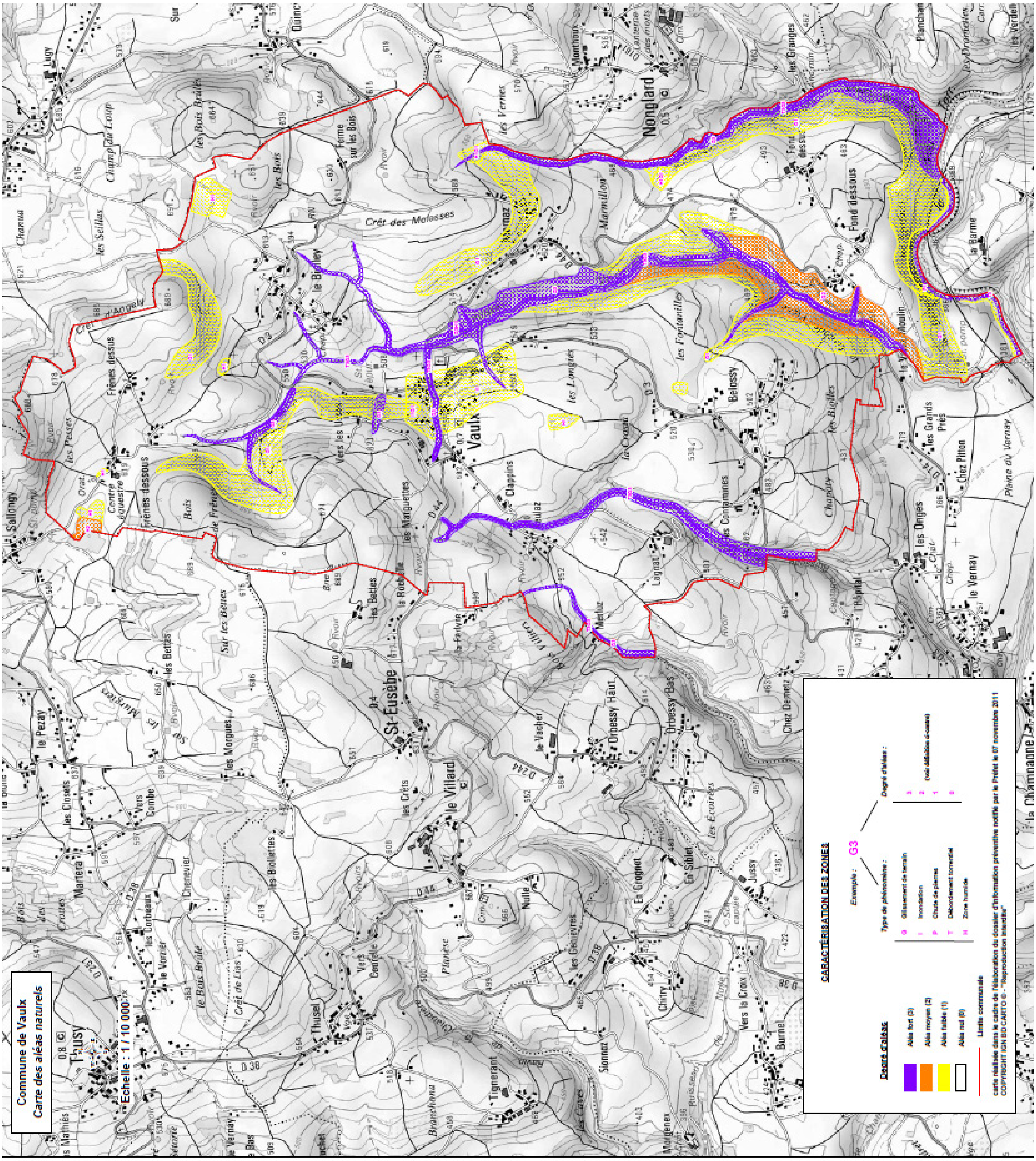

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Vaulx"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 39-2008 du28/01/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Apremont", "Fresnes", "Gorget" et "Seultier" Instauration des périmètres de protection***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/25-99 du 28 décembre 1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Forage des Agotines***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-94 du 01.06.1994	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400 kV ALBERTVILLE/CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble RG 74 088 E***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble RG 74 069 E***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 897 000 dite d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B)***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret Ministériel du 31.12.1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

VERSONNEX

POUR INFORMATION : CARTE DES ALÉAS TOUCHANT LA COMMUNE (N'A PAS LE STATUT DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE)

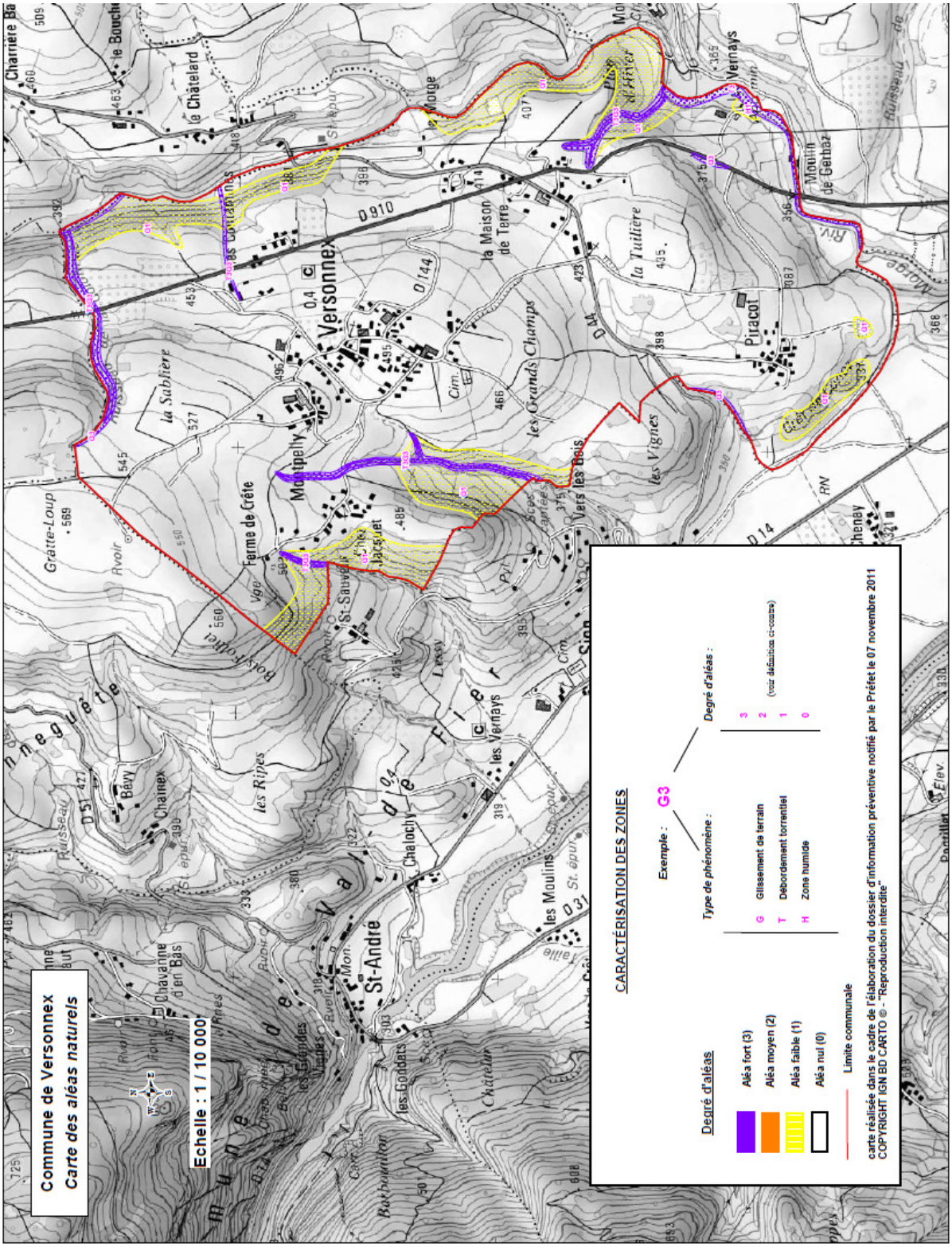

RUMILLY TERRE DE SAVOIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUi

Plan local d'urbanisme intercommunal

Cittànova